

© Atelier d'Architecture du Sart Tilman scrl

Octobre  
2012

**Vous avez**

**DROIT**

**à une banque  
spécialisée dans les  
professions juridiques.**

**ing.be**



**Prenez rendez-vous avec votre interlocuteur  
privilégié via [ing.be/business](https://ing.be/business)**

Vous cherchez un partenaire financier pour votre activité professionnelle ? Faites confiance à nos conseillers en Services Privalis. Ce sont des spécialistes de premier plan en services bancaires et en assurances adaptés au monde juridique. Alors rendez-vous dans l'une de nos agences

situées dans les palais de Justice ou toute autre agence ING. Vous pouvez aussi prendre rendez-vous directement via [ing.be/business](https://ing.be/business).

**[ing.be/business](https://ing.be/business)**

Les services ING Privalis sont réservés aux professions libérales juridiques.

ING Belgique SA – Banque – avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA : BE 0403.200.393 – BIC : BBRUBEBB – IBAN : BE45 3109 1560 2789. Éditeur responsable : Inge Ampe – cours Saint-Michel 60, B-1040 Bruxelles



ÉDITO	5
LE MOT DU BÂTONNIER	7
INTERVIEW PHILIPPE HALLET	9
LE BLUES DU BIBLIOTHÉCAIRE	13
LA LOI DE LA RUE, LA LOI DES URNES ET LA LOI TOUT COURT	17
LA CHRONIQUE DES BAVETTES	19
« C'ÉTAIT DEMAIN », LE NOUVEL OUVRAGE DE JEAN-MARC RIGAUX	21
NOUVELLES DES HAUTEURS : FINALE DU CONCOURS D'ÉLOQUENCE	23
NOUVELLES DES BARREAUX ÉTRANGERS	24
LE STAGE INTERNATIONAL AU BARREAU DE PARIS	26
WET MARKTPRAKTIJKEN : KOOPJES IN DE ADVOCATUUR?	27
LE 11 SEPTEMBRE : LA FABRIQUE DU CONSENTEMENT	32
MURMURE DES SOIRS	33
ANNONCES	34



### Comité de rédaction

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
COMMUNICATION

Jean-François Henrotte

RÉDACTEUR EN CHEF

Jean-Pierre Jacques

COMITÉ

Christine Brûls, Eric Franssen (coordination),  
Julie Henkinbrant, Eric Lemmens, Brigitte Merckx,  
Eric Therer, Béatrice Versie,  
Jonathan Wildemeersch

AUTEURS DE CE NUMÉRO

Jean-Pierre Jacques, Eric Lemmens, Eric Franssen,  
Jean-François Dister, Xavier Baus, Eric Therer,  
Aurélien Bortolotti, Brigitte Merckx, Jordan  
Lecuyer et Ann Vanderhaeghen

### Editeur responsable

ERIC LEMMENS

Palais de Justice

Place Saint-Lambert 16

4000 Liège

info@barreaudeliège.be

www.barreauliege.be





# AVEC MARSH VOS ASSURANCES SONT EN DE BONNES MAINS

Consultez le site [www.marsh.be/avocat](http://www.marsh.be/avocat) et [www.marsh.be](http://www.marsh.be)

Marsh, rue Forgeur 17, 4000 Liège - tél. 04/340 18 44 - fax 04/340 18 79



## Dans la peau de ...



Elle est entre la vie et la mort. Malala Yousufzai, l'adolescente pakistanaise blessée par balles par les talibans en raison de son combat pour l'éducation des filles, a été transférée vers la Grande-Bretagne pour y être soignée. Malala avait été la première récipiendaire du prix national pour la paix créé l'an dernier par le Pakistan après s'être fait connaître à l'âge de 11 ans seulement en dénonçant sur un blog de la BBC les violences commises par les fondamentalistes talibans dans sa région entre 2007 et 2009. L'attaque a été revendiquée par les rebelles du Mouvement des talibans du Pakistan qui ont affirmé avoir pris pour cible Malala pour « son rôle de pionnière » dans la défense de l'éducation des jeunes filles et ses critiques musclées à leur égard. L'énergie déployée aujourd'hui par les autorités pakistanaises à tenter de sauver cette jeune fille est inversement proportionnelle à la protection réelle dont bénéficie la gente féminine dans ce pays. La guerre médiatique est à présent déclarée. Il faut sauver la soldate Yousufzai. Son sourire, sa lutte pour l'émancipation féminine et la balle qui a traversé son cerveau sans lui ôter la vie marqueront à jamais et témoignent

de l'ignominie dont la nature humaine est capable lorsque l'obscurantisme prend le dessus.

Une autre adolescente de 15 ans n'a pas non plus pu être protégée efficacement contre le harcèlement dont elle a été victime au Canada. Elle disait avoir été conduite par un inconnu, à 12 ans, à montrer sa poitrine devant une webcam. L'inconnu avait diffusé ces images parmi ses amis. Un an plus tard, il les avait publiées sur une page Facebook dédiée, que ses proches et connaissances de collège avaient été invités à rejoindre. Amanda Todd racontait avoir changé plusieurs fois d'école, avoir été chaque fois rattrapée par cet homme, qui diffusait de nouveau les images. Dans son dernier lycée, elle disait s'être rapprochée d'un garçon. L'amourette avait dégénéré quand la petite amie du jeune homme avait découvert son existence. Amanda disait avoir été battue par la rivale et ses amis. Elle avait avalé de l'eau de Javel, atterri à l'hôpital, changé encore d'école et se disait poursuivie par les amis de sa rivale sur Facebook. Elle s'est taillé les veines à plusieurs reprises, a abusé de drogues et est retournée à l'hôpital après une overdose. Elle achevait

son récit (accessible en vidéo) en écrivant : « Je n'ai personne. J'ai besoin de quelqu'un. Mon nom est Amanda Todd »

Si je parle d'elle, c'est parce que le témoignage de la maman d'Amanda m'a touché. Amanda, explique-t-elle « aurait aimé qu'on évoque son histoire pour sauver d'autres filles. L'un de ses objectifs était que son message soit utile »

L'utilité du message est bien l'un des défis les plus importants de notre société de l'hypercommunication. A l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de la High Court de Madras, Prabha Sridevan, ancien magistrat de cette Cour expliquait, dans les colonnes du prestigieux journal indien « The Hindu », le rôle fondamental qu'avait joué cette juridiction dans l'évolution du genre en justice en donnant des impulsions sociales caractérisées à travers ses décisions. Sous le titre évocateur « Standing in a woman's shoes », il part du constat simple mais universel que la vulnérabilité physique, sociale et économique affecte différemment les hommes et les femmes. Le message relatif aux droits des femmes est souvent incantatoire dès lors qu'il s'exprime sans être entendu. Le





nombre de femmes élues récemment montrent que la parité exigée sur les listes n'est pas celle du résultat des urnes.

Même si il faut ici souligner l'élection de Mme Nkosazana Dlamini-Zuma à la présidence de la Commission de l'Union africaine. Cette Sud-Africaine, ancienne épouse de Jacob Zuma, plusieurs fois ministre dont ministre de la santé sous Mandela, est la première femme à accéder à cette fonction prestigieuse. Elle a promis de mener ses premiers combats pour résoudre le conflit au Mali, la crise sahélienne et les conflits dans la région des grands lacs. L'espoir est donc dans les mains d'une femme africaine.



*Mme Nkosazana Dlamini-Zuma*

Malala, Amanda, Prabha, Nkosazana, vous nous offrez un autre regard sur notre société. Chacun et chacune « en vos titres et qualités » pour reprendre une pompeuse expression si souvent utilisée. Et il n'y a pas d'âge pour changer son regard sur les choses.

*Jean-Pierre JACQUES*  
*Rédacteur en chef de l'OPEN BARREAU*

## Madame et Messieurs les Bâtonniers, Chers Confrères,

L'année judiciaire 2012 – 2013 pourrait bien être, pour l'institution judiciaire, celle de profondes réformes.

Réforme du paysage judiciaire d'abord, puisque le nombre d'arrondissements devrait être de douze au 1er janvier ou au 1er avril 2014. Au sein de chaque arrondissement, tous les juges de paix et de police devraient être mobiles en fonction des besoins et des choix d'un magistrat qui en présiderait l'ensemble. De même, certaines matières requérant du magistrat comme de l'avocat une haute spécialisation (les droits intellectuels par exemple) devraient-elles être centralisées en un lieu unique au sein de chaque arrondissement. Par contre, les lieux d'audiences décentralisés seraient maintenus et assureraient la proximité entre la justice et les justiciables, tandis que les magistrats eux-mêmes seraient de plus en plus spécialisés et mobiles au sein de chaque nouvel arrondissement. Enfin, les nouveaux chefs de corps de ces arrondissements devraient être proposés par le Conseil Supérieur de la Justice dans le courant du deuxième semestre 2013.

Tout cela sera fort bien, et le service public de la justice pourra – acceptons-en l'augure – s'en trouver amélioré. Il n'en ira ainsi qu'à trois conditions.

D'une part, il faudra que les esprits évoluent au même rythme que le cadre institutionnel, pour que mobilité et spécialisation ne soient pas que des mots. Tous les magistrats et les chefs de corps que j'ai rencontrés sont animés de cette volonté sans laquelle rien ne sera possible, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

D'autre part, il faudra que, à l'instar de la France notamment, l'informatisation de la justice devienne enfin une réalité. Il y a beau temps qu'en France les avocats déposent leurs actes de procédure et leurs conclusions signés électroniquement par mails dans tout le pays. Il n'est plus ni compréhensible ni admissible que notre petit pays s'en montre aujourd'hui encore incapable, et que l'informatisation de la justice en soit encore trop souvent à l'âge de la pierre. Si de réels progrès sont réalisés, comme la numérisation des dossiers répressifs ou la transmission de certaines décisions par mail, ces progrès ne sont possibles que par le travail et la volonté de certains, magistrats et greffiers, qui y consacrent du temps et de l'énergie, là où cette tâche devrait reposer sur l'ensemble de l'institution judiciaire et son administration. Que dire par ailleurs de l'immobilisme consternant du législateur, qui n'a pas encore été capable de rédiger et d'adopter un texte de loi pourtant simplissime permettant le transmis par mail de toutes les décisions, pénales et civiles ?

Enfin, si le Gouvernement doit encore réaliser 4,6 milliards d'économies lors de la confection du budget 2013, il ne convient pas que cet ambitieux projet devienne prétexte à des coupes dans le budget de la justice, déjà insuffisant et sinistré de longue date. Il convient au contraire, à l'instar encore de la France, que le budget de la justice soit préservé des économies que la crise requiert, et sans doute même augmenté, car la justice est au cœur du (bien) vivre ensemble. Sans elle, l'Etat ne peut assurer ni la dignité ni la sécurité de chaque citoyen, conditions essentielles pourtant à l'exercice de toutes les autres libertés que la Convention européenne des droits de l'Homme, et tant d'autres conventions internationales, ont pour objet de garantir.

A ces trois conditions, mais à ces trois conditions seulement, la réforme envisagée se donnera les moyens d'atteindre les objectifs de qualité, d'humanité et de professionnalisme qu'elle vise.

Réforme des barreaux ensuite, dès lors que diverses études commandées par l'OBF (avocats.be) auprès de spécialistes universitaires, du barreau, et de la magistrature, démontrent de manière quasi unanime qu'ils doivent suivre le sort des nouveaux arrondissements, et que dès lors l'article 430 du Code Judiciaire ne devrait pas être modifié.

Les professeurs de Leval, Georges et Boularbah écrivent :

*« Ce renouveau – ou cette rationalisation – pourrait conférer aux barreaux un renforcement de leurs tailles critiques ainsi qu'une plus grande visibilité et favoriser l'harmonisation dans l'application de l'aide juridique, de la déontologie (quotidienne) et, de manière générale, des pratiques professionnelles des avocats. Il convient de rappeler qu'une telle rationalisation s'est déjà opérée en ce qui concerne l'organisation de la formation professionnelle (quatre centres de formation professionnelle) et, dans une certaine mesure, la discipline (un conseil de discipline par ressort de cour d'appel).*

*Il nous semble utile de signaler également que l'agrandissement des ordres serait de nature à éradiquer toute suspicion d'excessive proximité entre les ordres et les avocats au sein des barreaux de taille réduite, notamment dans l'exercice des poursuites sur le plan disciplinaire, et rendre plus efficace le traitement des incidents entre avocats éloignés ».*

Si, ici et là, des résistances demeurent, gagnons que le dialogue permanent que nous entretenons au sein de l'OBF notamment permettra de les réduire.

Je voudrais dire un mot enfin du barreau de Liège.

Toutes autres choses étant égales, nous serons bientôt 1.000, et nous serons bien au-delà de ce chiffre si, comme je l'appelle de mes vœux, la réforme des arrondissements conduit à une réforme parallèle des Ordres.



Monsieur le bâtonnier réaffirme la place de l'avocat au cœur de la Cité.

Dean of the Bar reaffirmed the role of the barrister in the heart of the City.



Le barreau de Liège est, et doit rester, l'un des moteurs des nombreuses réflexions relatives à l'avenir de la profession, à son équilibre économique, à ses conditions d'exercice, en Belgique et en Europe.

Ces jeudi 18 et vendredi 19 octobre, le barreau de Liège est fier d'accueillir au Conseil économique et social de la Région Wallonne (Vertbois), le Comité Permanent du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) et ses nombreux membres issus de tous les barreaux d'Europe.

Avant d'être reçu à l'Hôtel de ville par notre Bourgmestre et confrère Willy Demeyer, le Comité Permanent tiendra des travaux importants, relatifs notamment au soutien des avocats victimes de violations des droits de l'Homme, au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales, au blanchiment de capitaux ou à la responsabilité sociale des entreprises.

N'est-ce pas là la vocation et la condition de l'efficacité du barreau que d'assurer sa présence à travers les ordres aux côtés du justiciable et d'être un interlocuteur du juge au niveau local, d'être au travers de l'OBFG un interlocuteur du gouvernement au niveau communautaire, et d'être un expert régulièrement consulté à travers le CCBE au niveau européen et international ?

Le programme de l'année est chargé, je n'en ai abordé aujourd'hui que l'essentiel et l'immédiat, abandonnant le reste à un prochain éditorial.

La page est blanche, toujours, et l'histoire est à écrire. C'est tant mieux.

Je vous prie de croire, Madame et Messieurs les Bâtonniers, chers Confrères, à l'assurance de mon dévouement entier et résolu.

Eric LEMMENS  
*Le Bâtonnier de l'Ordre*





## INTERVIEW PHILIPPE HALLET

### 10 questions pour un champion !

• **JPJ.** Vous avez été administrateur à l'OBFG, pourriez-vous nous rappeler en quoi consiste exactement cette fonction ?

• **PH.** L'Ordre des barreaux francophones et germanophone regroupe et coordonne l'action des 14 barreaux du sud du pays ; il a un homologue au nord : l'Orde van Vlaamse Balies. Les compétences de ces deux Ordres communautaires sont définies par les articles 488 et suivants du Code judiciaire.

L'organe décisionnel de l'OBFG est son assemblée générale composée des quatorze bâtonniers du ressort.

Le conseil d'administration a pour mission de préparer le travail de l'assemblée et d'assurer l'exécution de ses décisions. Il est composé de neuf membres, élus par l'assemblée générale, sur présentation des Ordres. J'ai siégé en son sein pendant quatre ans.

Le conseil se réunit en principe une fois par semaine, le lundi après-midi et ses réunions durent généralement quelque cinq heures... Ses ordres du jour sont particulièrement chargés et ne sont pas toujours épuisés, au contraire des administrateurs. La gestion au quotidien d'une profession aussi diverse que l'est le Barreau à l'heure actuelle n'est pas une sinécure, les défis sont nombreux, la concurrence se fait rude, le monde du droit et de la justice est de plus en plus complexe.

Chaque administrateur a la responsabilité de plusieurs départements : personnellement, j'étais essentiellement en charge de la déontologie, des formations initiale et continue ainsi que du patronat et du stage. J'ai en outre été amené à œuvrer à d'autres sujets tels que la réforme du paysage judiciaire ou la fusion des Ordres...

• **JPJ.** Quelles ont été vos motivations à exercer cette fonction ?

• **PH.** Au long de ma carrière, j'ai été amené (un peu par hasard à l'origine) à m'intéresser au fonctionnement et à l'organisation de ma profession. Ainsi, après avoir été orateur de rentrée puis président du Jeune Barreau, je suis entré au conseil de l'Ordre (où j'ai siégé à six reprises). J'ai présidé la commission jeunesse, puis la commission du patronat et du stage et enfin la commission de déontologie. Le mandat à l'OBFG constituait, pour moi, le prolongement naturel de cette action.

J'aime cette profession et j'ai souhaité m'investir dans ses structures et œuvrer à son organisation et à sa défense.

Si la fonction de bâtonnier est une fonction visible, connue de tous les confrères et dont on garde le titre à vie, celle d'administrateur de l'OBFG est méconnue. Donc, clairement, au titre de mes motivations ne figurait pas le souci d'occuper un poste en vue...

• **JPJ.** Quelles étaient vos objectifs en commençant votre mandat ? Ont-ils été atteints ?

• **PH.** J'ai eu la chance de me voir confier les départements qui m'intéressaient le plus : la déontologie et la formation.

Pour ce qui est de la déontologie, j'avais travaillé, sous la houlette de Pierre CORVILAIN d'une part à la révision de l'ensemble des règlements pris à l'époque par l'Ordre national et d'autre part à la conception d'un certain nombre de nouveaux règlements que l'évolution de la profession rendait nécessaires

Lorsque j'ai succédé à Pierre CORVILAIN à la présidence de la commission déontologie de l'OBFG, mon objectif était de poursuivre son action ; j'espère avoir apporté quelques pierres à l'édifice.

Ce dont je suis particulièrement heureux au terme de mon mandat, c'est d'avoir pu contribuer, sous l'impulsion de Robert DE BAERDEMAEKER et avec l'aide de quelques confrères particulièrement compétents et motivés, à la conception d'un véritable Code de déontologie, qui devrait sortir incessamment. Il s'agira là, j'en suis sûr, d'un outil indispensable pour tous les avocats.

D'autres objectifs n'ont pu être atteints ; sans doute le seront-ils par mes successeurs.

En matière de formation, je distinguerai la formation initiale de la formation continue : pour ce qui est de la formation des stagiaires, je rêvais d'un système plus unifié, plus professionnel, plus efficace que celui qui avait cours, notamment en matière de formations à dispenser, de supports écrits, de méthodes d'interrogation et de cotation, ... ;



After four year as member of the board of directors of the OBFG, Philippe Hallet just terminated his mandate in september. We took this opportunity to interview him. His uncompromising answers worth to be read...

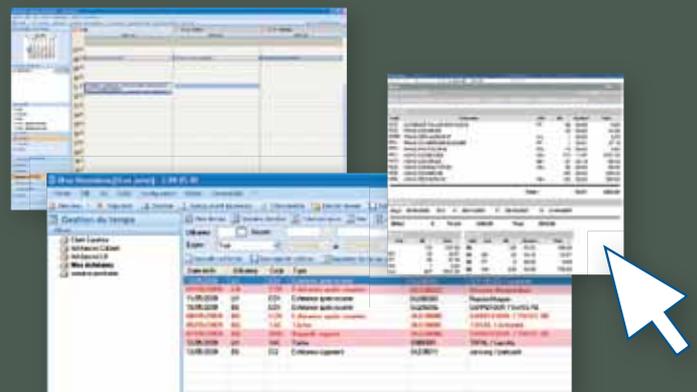
Philippe Hallet a été administrateur de l'OBFG pendant quatre ans. Il vient de finir son mandat. Une bonne occasion pour lui demander son avis sur cette fonction au sein de ce « grand machin » qu'est l'OBFG. Des réponses sans langue de bois !



## DLex, votre outil de gestion de cabinets incontournable !



- ▲ Une interface moderne et intuitive
- ▲ Une intégration Outlook avancée
- ▲ Une Gestion Electronique des Documents (GED)
- ▲ De puissants tableaux de bords
- ▲ Un processus de facturation intelligent et souple
- ▲ Gestion des droits d'accès
- ▲ Extranet client sécurisé



DLex® est le premier logiciel de gestion de cabinets d'avocats certifié par Microsoft® en Europe

[www.dlex.eu](http://www.dlex.eu) ▲ 04 361 32 42

 **Pyramiq**  
your ICT partner

**Microsoft**  
GOLD CERTIFIED  
Partner

ISV/Software Solutions

je rêvais en fait d'un système à peu près similaire à celui que nos amis de l'OVB ont réussi à mettre sur pied ; je n'y suis pas arrivé. Cela nécessite de vraies remises en question, un changement de mentalités et beaucoup de motivation. En quatre ans les choses ont malgré tout progressé mais le chantier reste vaste. Je suis moins pessimiste que pouvait l'être mon prédécesseur André DELVAUX ; je fais confiance à Stéphane GOTHOT qui reprend ce flambeau et qui partage l'essentiel de mes vues pour promouvoir d'autres belles avancées. Comme on peut le voir, la formation initiale est affaire de liégeois...

En matière de formation continue, les choses étaient un peu plus simples. Le principe d'une obligation de se former de manière continue s'est progressivement imposé, même s'il rencontre encore de réelles réticences de la part de certains. Encore faut-il que cette obligation soit respectée et qu'un contrôle effectif soit opéré. Nous avons travaillé en ce sens mais il faut admettre que tout n'est pas encore parfait. Ici aussi, l'exemple de nos amis flamands devrait nous inspirer.

D'une manière plus générale, je voulais, en sollicitant ma désignation comme administrateur, œuvrer à la professionnalisation de nos structures ordinales. J'ai eu la chance de travailler sous la direction de deux excellents présidents, Luc-Pierre MARECHAL et Robert DE BAERDEMAKER. J'ai toujours été en phase avec leur conception de la profession, leurs objectifs et leurs méthodes. Mais, les pesanteurs sont lourdes et le barreau ne se caractérise pas par une grande capacité de se remettre en question ni même, malheureusement, par un dynamisme comparable à celui qui anime des professions que nous considérons comme concurrentes à la nôtre.

• JPJ. Quels sont les faits les plus marquants de votre mandat (positifs ou négatifs) ?

• PH. Sur le plan positif, permettez-moi de citer en premier l'excellent esprit qui anime l'institution et qui a, en toutes circonstances, présidé à nos travaux. Cela est dû à la personnalité des présidents et des administrateurs avec lesquels j'ai eu la chance de siéger et qui ont insufflé à l'équipe un esprit fait d'amitié, de confiance, de bonne humeur au service d'un travail rigoureux et ambitieux.

Les grands moments que j'ai connus et que je voudrais souligner sont la rénovation de notre procédure disciplinaire (qui fut réalisée avant que j'entre au conseil mais à laquelle j'avais activement participé), les combats menés pour défendre l'aide juridique et tenter d'en améliorer l'indemnisation, la confection ces derniers mois du projet de code de déontologie, etc...

Sur un plan plus négatif, je regrette que le Barreau soit si peu souvent capable de se remettre en question, d'être une force de proposition constructive, d'abandonner une attitude trop souvent défensive et de promouvoir des idées nouvelles et audacieuses. JE vois là un paradoxe : alors qu'individuellement, les avocats se signalent souvent par leur détermination – voire leur courage – et leur imagination, collectivement ils m'apparaissent curieusement frileux quand il s'agit d'envisager des réformes structurelles importantes.

Ce qui m'inquiète également, c'est cette volonté de vouloir « tout faire » pour couvrir le plus grand nombre possible de parts de marché, marché dont nous sommes prêts à accepter tous les diktats, au risque, selon moi, de mettre en péril ce qui fait la spécificité de notre profession et qui lui vaut/valait une considération particulière de la part du pouvoir politique et du monde judiciaire.

• JPJ. Quel regard critique portez-vous sur la fonction, le fonctionnement de l'OBFG et son rôle pour la profession ?

• PH. L'institution en tant que telle était indispensable, non seulement pour occuper la place désertée par le défunt Ordre national mais pour associer les forces des différents barreaux qui, isolés, ne pourraient rien dans le monde actuel. Ses représentants sont animés des meilleures intentions et, je crois pouvoir le dire, font « du bon boulot ». Les moyens – notamment financiers – sont cependant limités et la tâche dépasse parfois les capacités des « bénévoles » qui s'y consacrent.

Je porte un jugement très positif sur l'action menée par l'OBFG depuis sa création et je regrette souvent que cette action ne soit pas mieux connue de nos confrères. Les efforts de communication sont intenses mais, globalement, l'information passe mal.

Les confrères n'imaginent pas tout ce qui est fait pour eux, tant au niveau de l'OBFG qu'à celui des Ordres locaux, ou encore du CCBE. Mais il est bien connu que la critique est un art plus aisé à pratiquer que celui de l'action positive.

Je ne suis pas en train de dire que tout est parfait et que rien ne peut être amélioré ; mais, dans l'ensemble, j'estime que l'OBFG n'a pas à rougir de son action.

• JPJ. Quelle est la place du Barreau de Liège au sein de l'OBFG ?

• PH. Je suis heureux de pouvoir dire qu'elle est essentielle. Cela est dû à la qualité des Bâtonniers qui ont présidé à ses destinées

ces dernières années : j'ai eu ainsi la chance de collaborer avec les Bâtonniers HENRY, GOTHOT et LEMMENS. Croyez-moi, « c'est du lourd » ; chacun dans leur genre a animé (et anime encore) les assemblées générales, se signalant par une connaissance irréprochable des dossiers, la préparation des assemblées, des interventions percutantes et pertinentes.

Cela est dû aussi – mais les deux sont sans doute liés – au travail qui est fait au sein des commissions liégeoises et du conseil de l'Ordre dont le travail est souvent capital pour l'OBFG. On entend dire souvent que la création de l'OBFG a privé les ordres locaux de leur fonction et de leur importance. Cela n'est vrai que s'ils négligent de jouer le rôle important qui leur reste d'être des lieux de réflexion, de proposition, de travail de fond. Le barreau de Liège l'a compris ; demandez d'ailleurs aux conseillers de l'Ordre et aux membres des commissions s'ils ont le sentiment de n'avoir plus rien à faire...

• JPJ. Quels sont les rapports qu'entretient le CA avec l'AG de l'OBFG ? Les relations entre ces deux organes sont-elles toujours positives et/ou bonnes ?

• PH. Sur le plan humain, les rapports sont excellents ; sur le plan fonctionnel, ce n'est pas toujours simple. Je regrette personnellement que les administrateurs, qui n'ont pas le droit de vote à l'assemblée, ne disposent pas de pouvoirs plus importants. Je pense que cela se justifierait au regard du travail de fond qu'ils effectuent au quotidien. La confiance manque parfois et les Bâtonniers (ainsi que les conseils de l'Ordre qu'ils représentent) me sont parfois apparus excessivement jaloux de leurs prérogatives et soucieux d'affirmer leur pouvoir face à un groupe qu'ils soupçonnaient de vouloir le leur ravir.

• JPJ. Les positions du Barreau de Liège au sein de l'OBFG ne sont pas toujours suivies, en tant qu'administrateur « liégeois », avez-vous été mis en difficultés pour défendre votre point de vue ?

• PH. Votre question semble sous-entendre que mon point de vue était nécessairement celui du Barreau de Liège ; tel ne fut pas nécessairement le cas et c'est très bien ainsi car je n'ai, quant à moi, jamais considéré que j'étais au conseil ou en commission pour défendre les positions du Barreau de Liège. Telle n'est pas ma conception de l'exercice de cette fonction. Selon moi, l'administrateur est à son poste pour défendre l'intérêt de tous les confrères et de la profession dans son ensemble ; sans doute, doit-il connaître les positions de son



barreau et faire en sorte qu'elles soient connues et comprises ; mais sa liberté de les soutenir ou de les combattre est, à mon sens, entière.

• **JPJ.** Un mandat d'administrateur représente plusieurs dizaines d'heures de travail au profit de la profession : ce type de mandat n'est-il dès lors réservé, en fait, qu'à des avocats appartenant à des grands cabinets où le coût de ce travail peut être aisément répercuté au sein de la structure ?

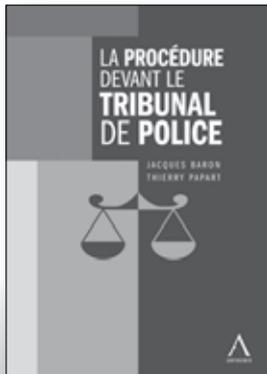
• **PH.** Je peux en effet vous confirmer que la tâche est prenante et que, pour qui veut s'y investir pleinement, il faut être prêt à y consacrer du temps et de l'énergie. D'où le risque – car je considère que c'est un risque – que vous évoquez. Le problème est un peu le même que pour la fonction de bâtonnier. Il est souhaitable cependant que ces différentes fonctions ne soient pas réservées à une catégorie limitée d'avocats ; pour cela, il faudrait notamment que la charge soit correctement défrayée, ce qu'elle n'est pas actuellement. J'ai attiré la spéciale attention de l'assemblée générale sur ce point en

sortant de charge mais je ne suis pas sûr d'avoir été entendu...

Sachez toutefois que plusieurs confrères issus de petites structures professionnelles voire de cabinets unipersonnels se sont pleinement investis comme administrateurs. C'est aussi une question d'organisation.

• **JPJ.** Un conseil, une recommandation à votre successeur ?

• **PH.** Mon successeur, Stéphane GOTHOT, connaît bien la maison puisqu'il vient à peine de sortir de sa charge de bâtonnier ; il découvrira cependant l'envers du décor et je serai heureux d'entendre ses réactions. Il n'a pas besoin de beaucoup de conseils ou de recommandations. Une peut-être : ne jamais perdre de vue que nous n'exerçons cette fonction que pour et dans l'intérêt de tous nos confrères et que nous devons demeurer modestes face à l'ampleur et à la difficulté de la tâche. Mais, cela il le sait et n'a pas attendu que je le lui recommande...



Édition 2012 – 254 pages – 75 €

## LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE

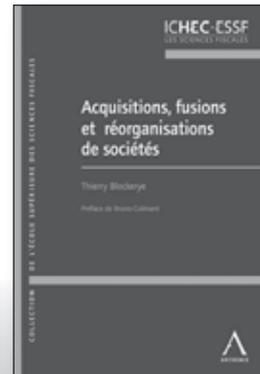
**Jacques Baron et Thierry Papart**



Édition 2012 – 910 pages – 128 €

## LE DROIT DE LA PRESSE

**Stéphane Hoebeke et Bernard Mouffe**



Édition 2012 – 498 pages – 117 €

## ACQUISITIONS, FUSIONS ET RÉORGANISATIONS DE SOCIÉTÉS

**Thierry Blockery**

Découvrez l'intégralité de notre catalogue sur [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

Anthemis S.A. – Place Albert I, 9 – B-1300 Limal  
T +32 (0)10 42 02 90 – F +32 (0)10 40 21 84 – [info@anthemis.be](mailto:info@anthemis.be)



ANTHEMIS

## LE BLUES DU BIBLIOTHÉCAIRE

Le 16 juillet 1990, je grimpais pour la première fois les 33 marches qui mènent encore à ce qu'il faut désormais appeler l'ancienne bibliothèque du barreau.

22 ans plus tard, sortant de l'ascenseur au cinquième étage de la nouvelle aile sud du palais, j'ouvrais à son public la bibliothèque Jacques Henry, fruit de la collaboration des services judiciaires et du barreau de Liège.



L'ancienne bibliothèque du barreau m'avait frappé par sa disposition tout en longueur, la majesté de son mobilier en chêne, la chaleur du bois ouvragé, le mystère des locutions latines qui ornaient ses étagères mais aussi, faut-il le dire, par son état de fraîcheur douteux, ses fissures, ses plâtres émiettés, son papier-peint d'avant-guerre et ses escabelles branlantes.



C'est un fait que les locaux de la bibliothèque n'ont jamais constitué une priorité pour les conservateurs successifs de l'Ancien Palais des Princes-Evêques (dit aussi « APPE »).

Simone Mertens, qui fut la première à être engagée au sein du personnel actuel de l'Ordre, n'a jamais vu un traître pinceau franchir ses portes.

C'est Simone qui, en tant qu'aide-bibliothécaire à l'époque, m'initia au contenu de notre centre de documentation. Nous jouions alors au « petit magasin » où je devais retrouver tel ouvrage sur la facture ou tel autre sur l'emphytéose.

\*\*\*

Les grandes pièces et les hautes étagères qui composaient la bibliothèque nécessitaient l'utilisation d'escabelles. Mon esprit sportif y voyait l'occasion de garder la forme. Un esprit tortueux pourrait imaginer que je me délectais du spectacle des jeunes stagiaires en minijupes et hauts talons contraintes de grimper sur les plus hautes marches pour obtenir l'ouvrage de base que j'avais sciemment déposé sur les étagères les plus inaccessibles. Fabulation ...

En effet, devant le lecteur hésitant, craintif ou mal chaussé (les hauts talons ...) j'étais enclin à m'élancer moi-même derechef vers les hauteurs pour dénicher rapidement le livre désiré.

D'aucuns diront encore que je ne faisais que préférer la plongée à la contre-plongée ... Extrapolation.

A l'époque, nous utilisions encore les tiroirs métalliques et les fiches cartonnées de couleur. Le bleu pour la salle 1, le blanc pour la salle 2, ... Mon prédécesseur avait eu la bonne idée de créer un fichier des auteurs et un autre des sujets, qui étaient tous deux fort utilisés. Il avait par contre également mis en place un fichier ordonné suivant la CDU, qui est non pas un parti politique allemand, mais la « classification décimale universelle », certes un excellent plan de classement, mais dont, manifestement, les avocats n'ont jamais trouvé la clé.



*Having a glance to more than 20 years of employee in the Liège Bar library, Eric Franssen takes the opportunity of the moving in new premises to deliver some secrets not only from the books...*

*Petit regard dans le rétroviseur pour celui qui veille sur les précieux ouvrages de la bibliothèque du Barreau depuis plus de 20 ans. Et quand les livres bougent, les souvenirs ne restent pas en reste. Odeur de poussière et anecdotes sont au rendez-vous.*



L'avènement de l'ordinateur rangea rapidement au placard les fiches cartonnées et je ne m'en plaignis pas. Au départ, seul le bibliothécaire possédait un PC pour effectuer des recherches. Cet ordinateur et son imprimante avaient d'ailleurs coûté un budget énorme pour l'époque, soit plus de dix mille euros. Quelques années plus tard, des ordinateurs de consultation vinrent garnir les tables de la bibliothèque, ce qui fut un grand progrès, mais engendra de nouveaux besoins et me contraignit à approfondir mes connaissances en informatique, ce qui allait également orienter mon travail au service du barreau.

Malgré la taille imposante de la bibliothèque, le nombre d'ouvrages acquis au cours des années m'avait contraint à utiliser la place disponible au maximum et nombreuses étaient les planches où les livres se trouvaient en double file. Le classement originel était difficile à respecter, faute de place, et de nombreuses collections étaient reléguées dans les salles les plus lointaines, faute de mieux.

\*\*\*

A l'origine, un couloir permettait encore l'accès à la bibliothèque à partir de l'ascenseur et la Cour d'Assises, sans passer par le bureau du Bâtonnier. Au début des années 90, le parquet décida de se retrancher derrière ses murs et cloisonna l'accès à la bibliothèque, ne laissant comme passage obligé que les fameuses 33 marches.

Si la montée de celles-ci était ardue, la descente de l'escalier s'avérait tout aussi périlleuse, comme l'annonçait un panneau énigmatique.



La bibliothèque fut dès lors fréquentée, non par les avocats les plus avides de savoir, mais par les plus sportifs.

Les premiers mots des arrivants furent désormais les suivants : « Quelle chaleur ici ! »

La température était de fait une préoccupation quotidienne et vitale des résidents de la bibliothèque.

Garnis de hautes fenêtres à simple vitrage sur ses deux côtés, les lieux tenaient à la fois de la fournaise, en été, lorsque le soleil dardait ses rayons, et de frigo, en hiver, lorsque le budget chauffage de la régie des bâtiments avait été épuisé.

Plutôt bien loti, je jouissais dans la première salle de quatre radiateurs avec les vannes desquels je jouais quotidiennement pour obtenir un climat favorable. A l'inverse certaines de mes collègues, reléguées dans les salles suivantes, tentaient parfois vainement de se réchauffer devant la pâle tiédeur d'un seul appareil sans doute contemporain d'Erard de La Marck.

\*\*\*

La situation présentait aussi quelques avantages. Nous avions ainsi le privilège de profiter d'une vue agréable sur la seconde cour du palais qui, pour des raisons de sécurité, n'était plus ouverte qu'en de rares occasions festives. Après la disparition de Panpan, le lapin qui avait fait office de seul locataire de la cour pendant plusieurs années, restaient encore les poissons rouges de la vasque centrale et les pigeons dont le nombre était régulé par la présence régulière de rapaces sans pitié.

Plus récemment, le nouveau Cerbère du Parquet général y prit également ses quartiers.



Il arrivait que quelque volatile, lorsque nous ouvrons les fenêtres en quête de fraîcheur, entrant nous faire une petite visite et traversait les salles de la bibliothèque en rase-mottes. Parmi ces volatiles, nous avons observé de fort près l'une ou l'autre chauve-souris. Muni de balais et de brosses, nous repoussions alors vers la sortie l'encombrant visiteur.

Du côté de la colline, nous pouvions observer les habitants de la rue du palais qui, aux différents étages des immeubles voisins, offraient à quelques mètres de nous des tableaux de la vie quotidienne : l'étudiant bûcheur, l'employée qui prend son petit-déjeuner, le mâle exhibitionniste ... Dans la rue, des coups de sifflets stridents retentaient parfois quand des suspects parvenaient à fausser compagnie aux policiers qui les amenaient comparaître devant leur juge.

\*\*\*

Bien avant l'érection des nouveaux bâtiments, le barreau avait entamé une collaboration utile avec les autres centres documentaires du palais. Un catalogue commun avait été établi, une consultation en ligne était possible et la politique d'achat était raisonnée en tenant compte des acquisitions de chacune des bibliothèques.

Ces liens ne pouvaient cependant être que limités, en raison de l'éloignement géographique des différentes entités.

Dès lors, lorsque la construction des nouvelles ailes débuta, et que la volonté politique des chefs de corps fut présente pour mettre en place une bibliothèque centralisée, le barreau de Liège, représenté par le Bâtonnier Gothot et moi-même, apporta sa pierre à l'édifice de cet ambitieux projet.

Après deux ans de réunions, de plans, de courriers, de discussions avec les responsables de douze interlocuteurs, dont le SPF Justice et la Régie des bâtiments, la bibliothèque Jacques Henry devint une réalité.

Au mois de juin, la réalité prenait forme : avec l'aide de mes collègues Simone, Carine, Silvia, Mounir, Raphaël, Adrien et Muriel..., nous entassâmes dans près de mille caisses le patrimoine culturel du barreau de Liège. En deux jours, les déménageurs vidaient de son contenu la bibliothèque du barreau.



Une impression bizarre m'étreignait : n'avions-nous pas seulement emporté des livres mais aussi vider de leur âme ces étagères centennaires ? Qu'allait devenir la bibliothèque sans ses collections ?

\*\*\*

L'aménagement dans la bibliothèque Jacques Henry, dans l'aile sud, ne fut pas moins sportif. Grâce au concours et à la prévoyance du premier président Hubin, nous disposions non seulement d'un vaste local de plus de 200 mètres carrés pour le libre accès mais aussi d'une immense réserve aux sous-sols, accessible rapidement via un ascenseur direct.

Malgré la conjonction de ces grands espaces, le rassemblement d'ouvrages issus des centres de documentation juridiques de Liège constituait une masse non négligeable de papier !

Heureusement, grâce au soutien tant de mes collègues du barreau que de mes nouvelles collègues, Céline et Yvette, qui tenaient la bibliothèque des juridictions du travail rue Saint-Gilles, nous pûmes ouvrir dès le 1er août le nouvel espace documentaire à tous les utilisateurs réguliers du palais : avocats, magistrats, référendaires, employés ...

Ce fut avec un grand plaisir que je pris place dans les nouveaux locaux : des livres bien rangés et accessibles, un classement logique, de la place libre pour dix ans, des sanitaires proches et accueillants, une température constante, des stores automatiques qui se baissent à l'approche d'un rayon de soleil, des dessertes pratiques qui remplacent avantageusement notre caddie du GB qui en tenait lieu à l'ancienne bibliothèque, un budget bientôt quadruplé, des PC en suffisance, des casiers pour ranger ses effets, de nouvelles collègues bienveillantes ... Que demander de plus ?

Certes, la bibliothèque Jacques Henry n'a pas le charme désuet des anciens locaux. Son look, déjà comparé à celui d'un hôpital, n'aura jamais le même cachet, même si les efforts de Monsieur Hubin pour l'égayer porteront bientôt leurs fruits. L'espace de travail, quoique largement suffisant, ne présente pas les mêmes largesses et la même quiétude que précédemment.

Je m'étonne également du nombre de dysfonctionnements dans des locaux flambants neufs : des portes d'entrée qui semblent bien frêles, des ascenseurs récalcitrants, des alarmes intempêtes, un éclairage automatique aux horaires surprenants, une sécurité exacerbée à tous niveaux, ...

Il n'empêche, le processus est irréversible et l'évolution souhaitable.

De plus, le barreau a conservé l'usage de ses locaux dans l'ancien palais où il a pu aménager son secrétariat général et disposer de salles de réunions. Les avocats peuvent encore y trouver un espace de travail au silence monacal. S'ils tendent l'oreille, peut-être entendront-ils les meubles centenaires leur raconter les recherches fiévreuses dont ils furent les témoins pendant de si longues années.

\*\*\*

Quant à moi, je conserve également un bureau dans l'ancienne bibliothèque et je m'y active le matin dans les fonctions touchant à l'informatique et à la communication où l'évolution de mon travail m'a entraîné.

L'après-midi, je rejoins l'aile sud et la bibliothèque Jacques Henry.

Partagé physiquement entre le passé et le présent, je transite chaque jour par la machine à voyager dans le temps. Entre les deux, ce n'est donc pas seulement mon cœur qui balance mais ma tête, mon corps et tout le reste ...

Eric FRANSEN



**strada**  
lex

© De Boeck Professionals

[www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

- Un moteur de recherche puissant et efficace
- Plus de 100 sources documentaires
- Une veille juridique quotidienne personnalisée

Contactez-nous pour une démonstration personnalisée :

**0800 39 067**

[info@stradalex.com](mailto:info@stradalex.com)

**L'accès le plus direct à toute l'information juridique**



## LA LOI DE LA RUE, LA LOI DES URNES ET LA LOI TOUT COURT

Ça y est, ils l'ont fait, ils ont récidivé. Qui « ils » ? Nos politiciens, bien sûr...

Bon, ce n'est pas forcément (tous) les mêmes qu'avant, puisqu'ils changent au fil des saisons et des élections, mais vu du côté du citoyen, c'est du pareil au même.

Mais qu'ont-ils donc pu faire d'aussi grave ? Suis-je en train de vilipender nos dirigeants comme le citoyen (encore lui) se plaint à le faire sur les forums, blogs et autres média sociaux, défouloirs modernes de la minorité non silencieuse ? Tous pourris, alors ?...

N'allons pas jusque-là. J'écris ces lignes peu de temps après que le gouvernement nous ait annoncé une réforme rapide et efficace de la libération conditionnelle, ce qui amène déjà à s'interroger sur l'existence d'un réel besoin d'agir ainsi. Mais ce qui interpelle surtout, c'est le contexte de cette déclaration.

Le politicien se doit certes d'être à l'écoute de son peuple (ou Peuple, c'est selon), mais sa capacité d'écoute dépend de plus en plus de la force – pas toujours subtile – avec laquelle tel individu ou groupe pourra s'exprimer, notamment via les nouveaux instruments de communications (cf. les forums et autres lieux où l'on résonne sans raisonner, déjà évoqués plus haut), mais également du nombre de jours qui nous séparent des prochaines élections (sans distinction, puisque tous les niveaux de pouvoir sont en ébullition plusieurs mois avant chaque scrutin, autrement dit en Belgique : en permanence).

Ce qui frappe ici, après la déferlante de haine (parfois argumentée, souvent gratuite) faisant suite à la libération conditionnelle de Michelle Martin, c'est la rapidité de la réponse politique pour traiter un sujet polémique depuis tou-

jours et pour lequel plusieurs réformes avaient permis, mais ceci n'engage que moi, d'assurer à l'édifice stabilité et cohérence.

La création des Tribunaux d'Application des Peines, pour ne citer que ce point, avait certes été accompagnée d'un inévitable problème pratique d'engorgement vu l'automatisme de la fixation des dossiers des détenus qui étaient dans les conditions de temps pour bénéficier d'une mesure d'élargissement, même ceux qui comptaient profiter de leur séjour carcéral jusqu'au bout, mais ce problème avait pu être amorti au fil du temps.

Et voilà que l'on nous annonce que maintenant (enfin : « avant la fin de l'année »), on retourne en arrière : plus rien n'est automatique, le détenu devra donc à nouveau être proactif.

Ce n'est certes pas le point le plus discuté de ce projet, mais il me semble symptomatique des errements populo-législatifs que nous connaissons.

Autre blitzkrieg menée en la matière par notre gouvernement, ou plutôt notre conseil des ministres, voire en fait simplement notre kern (pas le temps de réunir tout le monde, sans doute) : l'allongement sensible des délais avant lesquels les condamnés à des peines « lourdes » ou récidivistes pourront solliciter une libération conditionnelle.

Et dire que l'on essaye depuis des années d'introduire les peines incompressibles dans notre droit. A ce rythme-là, cela deviendra sans doute inutile...

Même les membres du Tribunal apparaissent suspects, puisque dans certains cas (c'est-à-dire les cas les plus graves, comprenez par-là «

les cas les plus médiatiques ») ils devront statuer à l'unanimité.

Soit, arrêtons là de décortiquer ce qui n'est encore qu'une annonce (mais pas juste « un effet d'annonce », notre Premier Ministre nous l'a promis...) et attendons la suite.

Nous avons toutefois des craintes, dès lors qu'à un mois des élections, nous apprenons que notre détenu le plus haï (l'ex-mari de la précitée) envisage à son tour de voir si l'air est plus pur en dehors des prisons, en sollicitant une surveillance électronique.

Nul doute que les réactions populaires à ce sujet entraîneront à nouveau des réactions politiques...

Rappelons simplement à qui veut l'entendre (mais qui veut l'entendre ?) que ces lois « de circonstance », que nous connaissons (songeons notamment à l'allongement des délais de prescription pour tenter de « sauver » l'enquête sur les tueries du Brabant) s'appliqueront à toutes les affaires, et pas seulement à l'infime pourcentage de dossiers ayant fait du bruit dans la presse.

Mais l'électeur s'en soucie-t-il ? Mais ne soyons pas dupes : ce projet doit avoir rapporté plus de voix à la Ministre que ce que n'a pu lui en faire perdre la grève du pro deo menée par les avocats il y a peu...

Et notre Elio national, dont les ambitions maïorales ont connu un autre bonheur que celles de sa Garde des Sceaux, sait également que l'électeur communal lui a été reconnaissant de l'écoute qu'il a pu apporter aux revendications populaires, même celles qui n'ont aucun lien avec la Ville de Mons.



*The proximity of new elections prevent politicians to calmly govern. Popular poignancy in relation to actuality induces them to adopt legislations in emergency. What happens when both are tied in ?*

*L'approche des élections a toujours empêché nos politiciens de gouverner sereinement. L'émotion populaire liée à certains événements les pousse aussi à légiférer dans l'urgence. Mais que se passe-t-il quand tout coïncide ?...*



Électeurs, électrices, sachez-le : la campagne pour 2014 est déjà lancée !

Et puisque nous parlons de bracelet électronique, pourquoi ne pas aussi aborder ce nouveau projet de notre Ministre-candidate-bourgmestre, à savoir la détention à domicile des personnes condamnées à des courtes peines ?

Soyons de bon compte : il ne s'agit pas ici d'un projet « éclair » comme le précédent, mais d'un système que l'on nous a annoncé il y a plusieurs mois.

Assez logique, en fait : peu de dossiers médiatiques amènent à des peines de moins de 6 mois de prison, non exécutées depuis bien longtemps sur la base d'une circulaire ministérielle bien connue des praticiens et – surtout – des petits délinquants.

Tout part pourtant de critiques émises de plus en plus bruyamment par la population : ceux qui crient que « perpète, c'est logé, nourri et blanchi pendant dix ans et puis dehors » n'hé-

sitent pas non plus à souligner que beaucoup d'auteurs de délits « ne sont jamais sanctionnés » puisqu'ils ne mettent pas un pied en prison.

C'est une manière simpliste de voir les choses, mais elle est compréhensible.

Ce qui me heurte toutefois ici, c'est la manière dont on nous « vend » ce produit révolutionnaire, en insistant sur les coûts réduits de cette mesure, sans trop rappeler que ce qui coûtera à l'avenir (contrôle de la présence chez eux des « surveillés » aux heures requises) ne coûte pas un centime à l'heure actuelle puisque les « petits condamnés » n'ont aucune règle à respecter.

A une époque où le moindre centime est difficile à trouver, et sachant que la surveillance électronique rencontre déjà des problèmes d'effectifs et de moyens, peut-être faut-il se poser la question de la priorité de ce projet sur, par exemple et au hasard, le refinancement de l'aide juridique ou l'informatisation de la justice...

Me Jean-François DISTER



**LINDERS**  
QUALITY TOGA'S & UNIFORMS

Des togas de qualité destinées aux fonctions les plus diverses.  
Nous avons toujours attaché une importance capitale  
à la qualité de nos produits et au service à la clientèle  
Des centaines de togas disponibles immédiatement en stock.

**Rue A. Dansaert 84, 1000 Bruxelles • 02/511 08 04**  
**[www.lindersbrussels.be](http://www.lindersbrussels.be)**



## LA CHRONIQUE DES BAVETTES

Lorsque le rédacteur en chef de l'Open Barreau m'a sollicité pour la rédaction d'une rubrique à vocation culinaire, je me suis demandé pourquoi.

Mon physique laissait-il présumer mon goût pour la bonne chair et me prédisposait-il à ce type d'exercice, avais-je laissé bien fortuitement échapper quelques commentaires sur l'un ou l'autre restaurant fréquenté ?...

Trêve de plaisanterie, c'est avec plaisir que j'ai accepté cette invitation tout en insistant sur le caractère sans prétention de cette rubrique, ma seule ambition étant de vous faire partager ma passion pour les bonnes tables qu'elles soient modestes ou plus prestigieuses, le bonheur pouvant aussi se trouver dans l'assiette...

J'ai choisi, pour débiter cette rubrique, de mettre l'accent sur un restaurant où j'ai eu le plaisir de retourner tout récemment et qui reste pour moi l'un des deux meilleurs endroits que j'ai eu le privilège de fréquenter en Belgique.

Il s'agit du Sea Grill à Bruxelles (restaurant deux étoiles au Michelin dont le chef est Yves Mattagne, lequel, à en croire certaines sources, ouvrira prochainement un restaurant au sein d'un concessionnaire automobile liégeois (autrement étoilé).

Les esprits chagrins considéreront peut-être que je ne prends pas beaucoup de risques compte tenu du caractère haut de gamme dudit établissement. Rien n'est moins vrai !

Il est, en effet, navrant de constater, de plus en plus souvent, une inconstance dans la qualité de certains restaurants dit haut de gamme.

Or, depuis ma première visite au Sea Grill la qualité des mets et de l'accueil ne se sont jamais démentis.



La carte est principalement composée de produits de la mer.

A titre d'exemple, l'on peut citer le bar de ligne en croûte de sel, le turbot cuit sur l'arête avec une béarnaise d'huitres ou encore le homard grillé avec de jeunes ris de veau braisés le tout accompagné d'une béarnaise de homard préparée à la minute à votre table, lesquels constituent quelques éléments permanents de la carte (je dois avouer mon indéfectible coup de cœur pour la béarnaise de homard qui vaut, à elle seule, le détour...)

Pour les carnivores, il existe entre autres la possibilité de déguster un veau de lait sous la mère ou, plus simplement, un filet américain-frites préparé à la minute et devant vous.

J'ai, en ce qui me concerne, pour habitude de choisir le menu dégustation.

En effet, conformément à ce qui devrait toujours être, le menu dégustation vous invite à goûter, en quantités raisonnables, une série d'entrées et de plats qui font tous partie de la carte, vous permettant d'apprécier ainsi toute la gamme du talent du chef.

Les associations de goûts sont inventives, parfois osées, mais toujours harmonieuses et sub-

tiles et, comme le dit l'adage, l'on mange aussi avec les yeux...

La dégustation commence par les biens nommées « Délicatesses », lesquelles accompagnent l'apéritif. Il s'agit de trois petites préparations que je soupçonne d'être des tests pour de futures entrées (à titre d'exemple, une sublime mousse de parmesan agrémentée de petits morceaux de saumon).

L'entrée en matière se poursuit avec les entrées :

Daurade Coryphène en carpaccio accompagnée d'une subtile eau d'huitres, Yuzu, Saké, concombre et avocat : la fraîcheur de ce poisson venant d'Afrique était tout simplement idéale pour le service en carpaccio proposé.

Foie gras poêlé de chez « Laffitte », accompagné d'une préparation à base de burrata, tomates corbara, fenouil et olive de Taggiasca, achève de mettre en appétit... Vient ensuite la préparation la plus appréciée, soit des langoustines légèrement grillées accompagnées d'une préparation aux carottes, piment, fruit de la passion, caramel, cacahuètes et sésame : une pure merveille de goût et d'équilibre, chacun des ingrédients étant subtilement marié.



*French cuisine does also exist in Belgium ! After long hesitation, Xavier Baus, our first reporter, « sacrificed » to inaugurate this new gastronomic chronicle. Does anyone be the future candidate for the next issue ?*

*Abandonnée pendant de nombreuses années, elle fait à nouveau son apparition: la chronique gastronomique doit vous permettre de découvrir de bonnes adresses destinées à sublimer vos papilles gustatives. Qui d'autre mieux que Xavier Baus pouvait inaugurer cette résurrection de rubrique ?*



Arrive ensuite le Saint-Pierre parfaitement cuit avec son artichaut, un encornet, du chorizo, du citron confit, de l'ail d'Ours, le tout en harmonie et donnant, comme à chaque assiette présentée, l'impression d'une grande légèreté.

Le repas se poursuit par un veau de lait cuit, juste comme il le faut (légèrement rosé...), avec la fameuse béarnaise de homard accompagnée de cèpes. Divin...

Je suis beaucoup moins porté sur les desserts, mais je me dois de vous parler des fraises et rhubarbe sur une glace au mascarpone, crème brûlée, amandes et basilic et de la crème de chocolat Tainori accompagnée d'une écume de vanille tahiti.

Le menu dont question peut être servi avec un choix de vins, lesquels, selon moi, qu'elle que soit leur origine (française, italienne...), s'harmonisent admirablement avec les mets servis.

Pour un menu dégustation, il faut compter un montant de 185,00 € par personne, le forfait vin s'élevant à 65€. Certes, il s'agit de montants non négligeables mais le plaisir que l'on peut avoir pendant le repas et les souvenirs que celui-ci vous laisse ensuite les justifient amplement, à mon estime.

Il est bien sûr possible de faire un excellent repas pour un prix plus modéré en choisissant les plats à la carte... Toutefois, vous l'aurez compris, le menu dégustation conserve ma préférence.

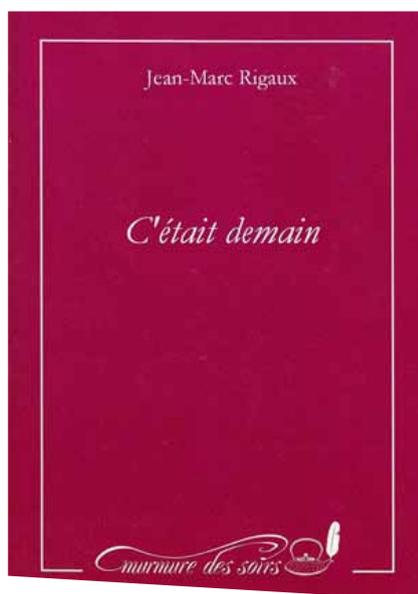
Je terminerai en soulignant la qualité irréprochable de l'accueil et du service tout en finesse dans un décor refait à neuf dans un style contemporain et épuré.

Un bien beau moment !

Xavier BAUS



## « C'ÉTAIT DEMAIN », LE NOUVEL OUVRAGE DE JEAN-MARC RIGAUX



Il n'est pas aisé pour un avocat de rédiger des histoires imaginaires alors que notre quotidien immédiat nous contraint à recourir à une écriture automatisée, presque aliénante où nous articulons des phrases gorgées d'adverbes superlatifs et d'impératifs formalistes. L'emportement et le ton comminatoire convient mal au recul que requiert l'écriture romanesque. Il fut pourtant un temps où les avocats étaient d'après lecteurs tandis que leurs rangs regorgeaient de candidats romanciers dont parfois certains parvinrent à se faire un nom.

Me Jean-Marc Rigaux a toujours aimé la lecture dont celle de Marcel Aymé et, très tôt, il a été tenté par l'écriture. « Adolescent, j'écrivais déjà des histoires auxquelles je donnais des titres comiques ou absurdes. Le métier d'avocat m'a pris trop de temps pour que je puisse continuer. Vers la quarantaine, ça m'a repris. Cette reprise correspond à une période où j'ai dû mettre un frein à mes activités sportives (ndlr : amateur de marathons, il dû suspendre ses courses du fait d'une blessure.) Je me suis retrouvé tout d'un coup avec un trop plein d'énergie. Je me suis donc tourné vers cette première passion de jeunesse. »

Après avoir tenté l'écriture d'un roman qui restera à jamais inachevé et remisé dans le fond d'un tiroir, Jean-Marc Rigaux s'est laissé séduire par la nouvelle. Il en a d'abord écrit

une trentaine pour en sélectionner au final une grosse dizaine, onze exactement. Il les a ensuite données pour relecture au seul véritable écrivain que compte notre barreau, Me René Swennen (on renverra les plus jeunes à la lecture de son roman 'Les trois frères', prix Rossel 1987), dont le jugement impartial et avisé l'a encouragé à continuer et à peaufiner son écriture. « J'ai envoyé mes manuscrits à bon nombre de maisons d'édition dont certaines à Paris mais je n'ai obtenu qu'une seule réponse et encore, elle était négative ! Je me suis ensuite tourné vers notre ancienne consœur, Françoise Salmon, qui, ayant arrêté le barreau, venait d'ouvrir une maison d'édition. Françoise a lu ces histoires qui lui ont plu et m'a demandé de retravaillé certaines choses. Son travail a été important car il m'a permis d'avoir un regard extérieur constructif. Depuis lors, j'ai écrit un nouveau roman qui doit encore être relu »

« C'était demain » est aujourd'hui sous presse et devrait en principe sortir à la mi-octobre. Le livre compile onze nouvelles qui ont pour cadre Paris dont Jean-Marc est à la fois amateur et fin connaisseur. Le tour de la ville est complet. On passe de Saint-Germain à la rue Mouffetard en circulant par la rue des Pyrénées, Boulogne-Billancourt, la station de métro Mabillon pour se retrouver au pied de Notre-Dame contemplant ses gargouilles. Il est question de personnages à la fois ordinaires qui prennent le rôle d'un scientifique, un prof, un éclairagiste cinéma... mais qui sont aussi promis à des destinées extraordinaires telle celle de ce curé qui se révèle visité par l'éternité ou par ce médecin qui se glisse subrepticement dans la peau de ses patients. Presque inévitablement, la nouvelle éponyme, placée en fin du recueil, met en scène un avocat inquiet et inquiété, frappé par des trous de mémoire tout en se retrouvant soudainement doté d'un étrange don de vision du futur. Tout au long de ces histoires, le passé et l'avenir se jouent l'un de l'autre pour mieux semer les pistes d'identités qui se cherchent ou se questionnent. « C'était demain » se laisse lire avec facilité et ne demande pas d'effort de concentration particulier. Chaque nouvelle se lira de préférence en attendant son tour aux audiences, à la faveur d'un temps de pause, le temps de sortir en pensée des murs du palais et de nos certitudes.

Eric THERER



**Demande  
en ligne:  
2 mois  
gratuits\***

## **Un dossier réglé rapidement, ça détend.**

### **Assurance Habitation Ethias - 24h/24 - 7j/7**

Une fuite, un incendie, une toiture qui s'envole ? Pas de panique ! En cas de sinistre, nos spécialistes sont à votre disposition 24h/24, 7j/7 pour régler votre problème rapidement. Chez Ethias, tout est pensé pour que vous n'y pensiez plus.

**Profitez de 2 mois d'assurance Habitation gratuits sur [ethias.be](https://ethias.be)**

**ethias**  
Les efficacisseurs

\*Offre valable durant la première année et réservée aux 5.000 premiers nouveaux contrats. Non cumulable avec d'autres avantages tarifaires.  
Ethias SA, rue des Croisiers 24, 4000 Liège - RPM Liège - TVA: BE 0404.484.654 - IBAN: BE72 0910 0078 4416 - BIC: GKCCBEBB

## NOUVELLES DES HAUTEURS : FINALE DU CONCOURS D'ÉLOQUENCE



Le 25 février 2011, les assistants de la faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Liège ont organisé le premier concours d'éloquence. Originalité, richesse argumentaire et éloquence, telles étaient les clefs à maîtriser pour y exceller.

Six finalistes se sont succédés à la tribune, pour défendre leurs idées sur le thème « Dissoudre la Belgique et construire l'Europe ? ». Ils ont ensuite été soumis à quelques questions d'improvisation posées par Messieurs Quatremer (Journaliste au quotidien « Libération ») et Demonty (Journaliste au quotidien « Le Soir »), membres invités du jury.

À l'issue de cette soirée placée sous le signe de l'éloquence, le grand prix a été attribué à Monsieur Maxime Stassin, étudiant de 1er Master en droit, qui ne s'est pas contenté de ce seul prix puisqu'il a également reçu le prix du public. Le prix de l'éloquence a été attribué à Mademoiselle Caroline Alewaerts et celui de la meilleure plume à Mademoiselle Sarah Lemmens, depuis lors, avocate au Barreau de Liège.

Fort du succès recueilli lors de cette première édition, la Faculté de droit de l'Université de Liège, soutenue par le fonds David Constant, a décidé de renouveler l'opération en organisant la finale du concours d'éloquence le vendredi 2 mars 2012.

De nombreux étudiants ont participé aux qualifications. À l'issue de cette phase, seulement

cinq étudiants ont été sélectionnés par le jury. Lors de cette finale, ils ont la douloureuse la tâche d'exposer oralement le travail qu'ils avaient rédigé.

Le thème de ce concours était pour le moins surprenant : « Pas de droit, Pas de Chocolat ! ». Il est permis de se demander si les organisateurs n'étaient pas sous l'effet de substances illicites au moment d'organiser cette manifestation. Les principaux organisateurs, Frédéric BOUHON, assistant à l'unité de droit public et Alexandre DEFOSSEZ, assistant à l'unité de droit européen, nous expliquent ce choix par le souhait d'entendre des textes variés et pour le moins originaux. La consigne a été entièrement respectée par les étudiants.

Chacun des étudiants a eu droit à 15 minutes pour présenter, oralement, sa contribution écrite. L'objectif étant de jauger la capacité à se détacher du texte. À l'issue de cette présentation, le jury a posé à chacun des candidats une question sur ce travail. Sa réponse devait être immédiate, brève et concise.

Les étudiants jouteurs se nommaient :

- Xavier MINY (étudiant en 1er Master en Droit) ;
- Maxence OFFERMAN (étudiant en 2e Master en Criminologie) ;
- Martin VRANCKEN (étudiant en 2ème Master en Droit) ;
- Thierry HOFFAIT (étudiant en 1er Master en Droit) ;
- Quentin GENARD (étudiant en 2ème Master en Sciences Politiques).

Ces étudiants ont été jugés par un jury de cinq membres du personnel scientifique de la Faculté de droit. Ce jury était composé de Mademoiselle Arienne SALVE (assistante à l'unité de droit privé de la Faculté de droit de Liège et avocate au Barreau de Liège. Nous soulignerons à cet égard, malheureusement, la seule présence féminine) ; Monsieur Alexandre DEFOSSEZ (assistant à l'unité de droit européen de la Faculté de droit de Liège) ; Monsieur Vincent SERON (Chargé de cours adjoint à l'Ecole liégeoise de criminologie Jean Constant de l'Université de Liège) ; Monsieur

Nicolas ROSSIGNOL (Assistant-doctorant à la Faculté de Sciences politiques de l'Université de Liège) et enfin Monsieur Maxime HABRAN (Assistant-doctorant à la faculté de Sciences politiques de l'Université de Liège).

À ce jury, s'ajoutaient deux personnes bien connues du monde culturel et politique, à savoir Monsieur Pierre KROLL (caricaturiste, chroniqueur radio) et Monsieur Bertrand HENNE (journaliste à la Première et présentateur des émissions en radio « Matin Première » et « Questions publiques »). Ceux-ci se sont vus remettre un superbe polo à poche de la Faculté de droit de Liège.

Cette soirée a été présentée par le désormais avocat honoraire, Me Jonathan WILDEMEERSCH. Comme toujours, ses remarques étaient justes et pertinentes, fidèles au personnage.

Trois prix ont été remis au cours de cette soirée. Les deux premiers ont été remis par le jury. Ils récompensaient l'étudiant le plus éloquent et celui qui avait rédigé le meilleur écrit.

Ces deux prix ont été remis à une seule et même personne, à savoir Monsieur Xavier MINY. Qu'il reçoive nos vives félicitations.

Sa dissertation a été publiée dans la Revue de la Faculté de droit l'Université de Liège de septembre 2012 (Rev. Dr. Ulg, 2012, liv. 3, pp 391-399).

Le troisième prix a été attribué par le public. Toutes les personnes présentes ont donc pu participer à la réussite de la soirée. Ce prix a été remis à...Monsieur MINY, lequel est le grand vainqueur de cette soirée.

Cette soirée était ouverte à tous et était suivie d'une réception organisée par le Fonds David Constant.

Les organisateurs parlent d'une troisième édition. Nul doute que le thème surprendra et que les étudiants se surpasseront en écrit et oralement. Rendez-vous donc en 2013.

Aurélien BORTOLOTTI



## Barreau de Québec

### 1° L'ACCÈS À LA JUSTICE EN DANGER

#### DES CHANGEMENTS SONT NÉCESSAIRES POUR RENDRE L'AIDE JURIDIQUE VRAIMENT ACCESSIBLE

« Le 12 décembre dernier, le barreau de Québec a convié les médias à une conférence de presse pour informer la population quant au constat d'échec de la réforme d'aide juridique initié par le gouvernement du Québec en 2005 pour proposer des solutions afin que l'annonce d'une nouvelle réforme connaisse davantage de succès

(...)

#### UN DES MEILLEURS RÉGIMES AU MONDE.

Le régime d'aide juridique québécois a été créé en 1973. Il était alors un des meilleurs au monde, ... il s'est cependant affaibli au fil des ans. Au début du régime, en effet, le ratio seuil d'admissibilité/salaire minimum était de 106 % ; en 2011, il est de 65 %. Ainsi, une personne seule qui travaille à temps plein 40 heures par semaine au salaire minimum et déclare un revenu annuel de 19 813 \$ n'a pas accès au service de l'aide juridique, le seuil d'admissibilité étant de 12 844 \$. Cette personne a-t-elle la capacité économique de payer un avocat si elle en a besoin ? Non, répondent le barreau de Québec et les 80 organismes des milieux juridique et communautaire qui ont signé la Déclaration pour l'amélioration du régime de l'aide juridique du Québec.

(...)

S'appuyant sur les rapports annuels de la commission des services juridiques, le barreau du

Québec a présenté à la presse des tableaux qui indiquent que le nombre de nouveaux bénéficiaires a été de 7 563 entre 2006 et 2011, ce qui est loin de 900 000 potentiels. Pour la même période, les octrois gouvernementaux ont été de 2 490 700 \$ alors que 30 M \$ étaient attendus.

« Le 22 novembre dernier, a commenté Me PLOURDE, le ministre de la Justice annonce une nouvelle réforme et parle de 800 000 nouveaux bénéficiaires et de subventions additionnelles de 10 M\$ sur trois ans ».

Comparant les annonces de 2005 et de 2011, Me PLOURDE a exprimé au nom du barreau de Québec, l'appréhension d'un nouvel échec. « On s'éloigne de l'esprit de départ qui a présidé à la création de ce régime : que les personnes qui travaillent au salaire minimum y aient accès. Nous laissons de côté tout un pan de la société ».

#### LES DEMANDES DU BARREAU

(...)

Premièrement, majorer les seuils d'admissibilité au régime en fonction du salaire minimum.

(...)

Deuxièmement, adopter une période de référence mensuelle plutôt qu'annuelle pour mettre fin à certains incongruités. Notamment : le cas d'un travailleur qui perdrait son emploi au mois d'août et qui aurait vraisemblablement dépassé le seuil d'admissibilité de 13.000 \$.

(...)

Troisièmement, que le gouvernement mette sur un pied un comité pour étudier et mieux comprendre les ratés de la réforme de 2005.

(...)

#### L'ACCÈS À LA JUSTICE : FONDAMENTAL

« Les tableaux sont éloquents : depuis 1986, le régime d'aide juridique se réduit comme peau de chagrin, ... dans une société de droit comme la nôtre, il importe de protéger les plus vulnérables

qui ne doivent pas avoir moins d'accès à la justice que les autres ».

(...)

(Journal du Barreau de Québec, février 2012, p. 18).

#### 2. INSPECTION PROFESSIONNELLE. UNE QUESTION D'EXCELLENCE

Lorsque le travail abonde et que les clients s'enchaînent, Maître Jenesaistrop néglige souvent de veiller à la bonne poursuite des opérations de son bureau, sans se soucier du jour où l'inspection professionnelle viendra le visiter

Me Jenesaistrop est un jeune avocat travaillant à son compte depuis 5 ans. Ses affaires vont bien, peut-être trop bien même. En effet, à la suite d'une courte entrevue qu'il a donnée dans un journal télévisé sur un sujet d'actualité rejoignant sa pratique, le volume de nouveaux clients venant le consulter pour des avis juridiques ou des représentations devant les tribunaux a substantiellement augmenté. Bien que satisfait de la croissance de ses activités professionnelles, Me Jenesaistrop se sent débordé et peine parfois à garder le cap dans tous ses dossiers.

Me Jenesaistrop a reçu un courriel du barreau de Québec dans lequel on l'informe qu'il recevra sous peu la visite d'un inspecteur de l'inspection professionnelle !

Le fait de savoir qu'un inspecteur viendra bientôt évaluer ses compétences et la tenue de ses dossiers l'inquiète au plus haut point.

En effet, bien que celui-ci se considère comme un bon avocat, et malgré le fait qu'il reçoit de la satisfaction de la majorité de ses clients, son horaire trop occupé des dernières semaines l'a empêché d'être à jour dans le classement de ses dossiers, la tenue de sa comptabilité et l'organisation de son cabinet. Qui plus est, Me Jenesaistrop a mis son plan de formation en veilleuse. Bref, il n'est pas absolument certain de répondre à toutes les normes d'exercice professionnel exigées par l'Ordre, ni de toujours les appliquer correctement.

Quel est l'objectif poursuivi par l'inspection professionnelle ?

L'inspection professionnelle est un service du barreau du Québec, qui administre le programme de contrôle général de la profession visant à assurer la compétence des membres et ainsi mieux protéger le public. Cela s'accomplit en vérifiant notamment le niveau de connaissance et les habiletés professionnelles des avocats (rédaction, savoir-être, etc.) ainsi que tous les aspects de la pratique (tenue de bureau, tenue de dossiers, comptabilité, etc.).

Me Jenesaistrop est-il obligé de répondre à la demande de l'inspecteur ?

En vertu de l'article 114 du Code des professions, il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit la personne responsable de l'inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées. Par conséquent, Me Jenesaistrop ne pourrait pas refuser d'être inspecté. De même, une fois l'inspecteur sur place, Me Jenesaistrop ne pourrait pas non plus refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'exercice de sa profession.

Me Jenesaistrop peut-il se préparer d'une quelconque façon à la visite de l'inspecteur ?

Tout avocat sélectionné pour l'inspection reçoit, en même temps que le courriel l'informant qu'il a été retenu, le lien pour compléter le guide d'autoévaluation qu'il doit remplir en ligne et transmettre à l'inspection professionnelle dans les trente jours suivant la réception du courriel.

Dans ce guide se trouve une série de questions, passant de considérations générales comme le type de pratique, l'équipement de bureau, le nombre d'employés ou l'emploi d'un stagiaire jusqu'à des questions plus spécifiques comme la comptabilité en fidéicommiss et la gestion des dossiers. Ainsi, par le simple fait de remplir ce guide, l'avocat aura déjà une bonne idée des éléments qui seront vérifiés lors de la visite de l'inspecteur. De même, peu après l'envoi du guide, l'avocat recevra un suivi personnalisé sous la forme d'une lettre de recommandation concernant les pistes d'amélioration pouvant être suivies avant la visite de l'inspecteur.

Qu'est-ce qui est contrôlé par l'inspecteur ?

Une visite d'inspection professionnelle dure généralement de trois à quatre heures. Elle couvre un très large éventail d'aspects. D'emblée, il serait impossible d'envisager une inspection sans procéder à la vérification des compétences, des connaissances et des habiletés

professionnelles du praticien. L'inspecteur évaluera ainsi les connaissances de l'avocat en le questionnant sur les derniers développements de son champ d'expertise. L'inspecteur choisira aussi certains dossiers au hasard pour évaluation des connaissances et compétences de l'avocat. Il est à noter que les inspecteurs sont jumelés à des avocats ayant les mêmes champs de pratique qu'eux.

De même, plusieurs autres aspects seront contrôlés, tels que la tenue des dossiers et de l'agenda professionnel, la gestion de la comptabilité et des comptes en fidéicommiss, l'état et la sécurité des lieux, l'organisation ainsi que les procédures suivies en cas de vacances prolongées ou d'inaptitude.

Qu'est-ce qui est le plus souvent reproché aux avocats inspectés ?

Les lacunes qui sont le plus souvent constatées au niveau de la gestion des avocats inspectés sont principalement la comptabilité qui n'est pas mise à jour selon la réglementation, le fait de ne pas déposer, dès la réception, les avances d'honoraires ou des débours dans un compte général en fidéicommiss, l'absence de liste de dossiers actifs et fermés, l'absence d'un registre de prescription ainsi que la conservation inadéquate des dossiers.

Y a-t-il une possibilité de remédier aux irrégularités reprochées par l'inspecteur ?

Toute inspection est suivie d'une lettre de recommandation qui énumère les éléments qui ont été observés et qui offre des conseils pour améliorer la conformité ainsi que la qualité des services rendus par l'avocat. Celui-ci doit ensuite apporter les modifications requises à sa pratique dans un délai déterminé afin de répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Cependant, lorsque les irrégularités reprochées touchent directement les compétences ou les connaissances de l'avocat, l'avocat inspecté sera invité à suivre une mise à jour sous la forme de formation d'appoint. Dans des cas plus sévères, une enquête spéciale sera ordonnée.

Qu'arriverait-il si Me Jenesaistrop décidait de ne pas répondre à la lettre de recommandation de l'inspection ?

À la base, l'inspection professionnelle collabore avec les membres et valorise les vérifications sous la forme d'une relation d'aide. Ainsi, les recommandations proposées par l'inspection professionnelle sont toujours

faites dans une optique constructive d'amélioration des services et des compétences.

Néanmoins, le refus de répondre de Me Jenesaistrop serait alors signalé au Bureau du syndic et ce dernier pourrait faire l'objet d'une plainte devant le Comité de discipline. En effet, l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats exige que l'avocat réponde avec diligence à toute communication provenant notamment de l'inspecteur ou du directeur de l'inspection professionnelle ».

(Journal du Barreau de Québec juin 2012, p. 26)

Me Brigitte MERCKX

## LE STAGE INTERNATIONNAL AU BARREAU DE PARIS



Certains d'entre vous ont sans doute aperçu, dans l'info-ordre 2012-40, une annonce concernant le stage organisé par le Barreau de Paris...

Chaque année, le Barreau de Paris convie des avocats venus du monde entier (Argentine, Bénin, Nouvelle-Zélande, Brésil, Croatie, Japon, etc. !) à effectuer un stage de deux mois en son sein (oct-nov).

J'ai participé à cette formidable expérience l'an dernier et ne peux que la recommander à tous les jeunes confrères qui aiment Paris et les rencontres (et ayant un patron de stage très conciliant).

L'expérience est aussi riche que l'Erasmus universitaire. Nous avons sans cesse partagé et échangé sur nos cultures juridiques et systèmes judiciaires respectifs. Un réseau de collaboration internationale baptisé Avolex International est même en cours de développement.

Sans entrer dans trop de détails pratiques, la participation à ce stage est assez simple. Il faut adresser un curriculum vitae complet accompagné d'une lettre de motivation circonstanciée à Monsieur le Bâtonnier Eric Lemmens qui transmettra, avoir l'avoir validée, votre candidature à Madame le Bâtonnier Christiane Féral-Schuhl. La sélection est rapide (vers début juillet).

Il est possible d'obtenir une bourse auprès de certains organismes officiels (voir auprès du Barreau de Paris). Pour ma part, j'ai bénéficié, et je l'en remercie encore vivement, d'une bourse de la Fondation Piedboeuf (contact : Me Patrick Henry) qui m'a permis de couvrir en grande partie les frais du voyage (logement, Thalys, etc.).

Le Barreau de Paris assure toute l'organisation du stage : tant la formation du mois d'octobre qui vous sera dispensée à l'Ecole du Barreau de Paris (11ème arr. à deux pas de la Bastille) que le stage pratique en cabinet. Le Barreau de Paris vous désignera également un cabinet selon votre spécialité ou votre prédilection.

Vous aurez notamment l'immense chance de visiter l'Assemblée Nationale, le Palais de justice de Paris et sa Cour de Cassation ainsi que la première chambre de la Cour d'appel où a récemment eu

lieu le fameux procès Clearstream ou celui du Maréchal Pétain en 1945.

En novembre, j'ai eu la chance d'être accueilli par un ancien membre du Conseil de l'Ordre, Me Florence Achache, qui m'a allié à la gestion des dossiers de son cabinet et a encore nourri mon envie de retourner pour de bon à Paris.

En février dernier, un cabinet parisien m'a offert l'opportunité d'une interview pour entamer une collaboration qui a débuté fin août 2012. Après un test concluant, nous avons pris la décision de poursuivre l'aventure...

Comme quoi, ceux qui prétendent difficile l'exportation des avocats se trompent.

Je souhaite bonne chance et bon amusement à tous ceux qui feront l'expérience du stage et reste à leur disposition pour tout complément d'information. Nous nous verrons à Paris !

Me Jordan LECUYER



*Each year, the Bar of Paris organise an international internship: it is an amazing human experience allowing to know Paris and to be connected with lawyers from all over the world. Me Jordan LECUYER encourage all the young lawyers to take part in what he calls « an adventure ».*

*Chaque année, le Barreau de Paris organise un stage international : une expérience humaine formidable qui permet de connaître Paris et de tisser des liens avec des avocats du monde entier. Me Jordan LECUYER encourage tous les jeunes confrères à participer à cette aventure !*

# WET MARKTPRAKTIJEN: KOOPJES IN DE ADVOCATUUR?

## 1. Eerst was er de wet...

De wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming trad in werking op 12 mei 2010(1). Deze wet verving de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument(2). Krachtens artikel 3, § 2 WMPC is de wet niet van toepassing op de beoefenaars van een vrij beroep(3), de tandartsen en de kinesisten, net zoals dat onder de WHPC het geval was. In het verslag over een aantal toepassingsproblemen van de wet handelspraktijken dat de leidraad vormde voor de wet marktpraktijken werd geconcludeerd dat de argumenten van de organisaties van vrije beroepen die onder meer verwijzen naar een afwezigheid van winstbejag bij de vrije beroepen, maatschappelijke verantwoordelijkheid, onafhankelijkheid etc. niet kunnen verantwoorden dat de beoefenaars van een vrij beroep niet onder eenzelfde wet moeten vallen als de handelaars(4). Nochtans had de regering bij het indienen van het wetsontwerp ervoor gekozen om de beoefenaars van een vrij beroep, de tandartsen en de kinesisten uit te sluiten van het toepassingsgebied (5). Merk op dat de Europese wetgever in diverse richtlijnen die de beroepsactiviteiten reglementeren, geen onderscheid maakt tussen handelaars en vrije beroepen, doch dezelfde regels onverkort van toepassing verklaart op beide groepen (6).

## 2. ... dan de arresten van het Grondwettelijk Hof ...

De voorzitter van de rechtbank van koophandel te Antwerpen werd gevat over een geschil tussen een logopediste en de beheerster (een kinesiste) van de associatie van kinesisten,

psychologen en logopedisten waarbinnen de eerste werkte. Nadat ze de associatie had verlaten, stuurde de logopediste een e-mail naar de cliënten van het kabinet van de associatie met de kennisgeving dat ze zich elders zou vestigen en dat het hen vrijstond haar te volgen naar haar nieuwe adres. De beheerster heeft de logopediste gedagvaard voor de voorzitter van de rechtbank van koophandel van Antwerpen (zitting houdende zoals in kort geding) omdat de logopediste zich schuldig gemaakt zou hebben aan oneerlijke marktpraktijken in de zin van de wet van 6 april 2010 betreffende de marktpraktijken en

consumentenbescherming. De associatie vorderde ook een verbod voor de logopediste om gedurende zes maanden in de omliggende gemeenten het beroep uit te oefenen. De rechter stelde vast dat de logopedisten onder de WMPC vallen maar de kinesisten niet. Hij stelde twee prejudiciële vragen aan het Grondwettelijk Hof, die samengevat kunnen worden als volgt: worden de artikelen 10 en 11 van de Grondwet geschonden door de beoefenaars van een vrij beroep, de tandartsen en de kinesisten, uit de toepassing van de WMPC te sluiten en te onttrekken aan de regeling die van toepassing is op alle andere ondernemingen met betrekking tot de normen inzake oneerlijke praktijkvoering en de procedure inzake stakingsvorderingen? In zijn principiële arrest van 6 april 2011 oordeelde het Grondwettelijk Hof dat de artikelen 2, 1° en 2° en 3, § 2 WMPC de artikelen 10 en 11 Gw. schenden in zoverre ze als gevolg hebben dat de beoefenaars van een vrij beroep, de tandartsen en de kinesisten, van het toepassingsgebied van die wet zijn uitgesloten (7). Het Hof stelt vast dat de WMPC, net zoals de richtlijn 2005/29/EG van 11 mei

2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen (8) jegens consumenten op de interne markt (9), een algemeen verbod aan ondernemingen oplegt om zich schuldig te maken aan oneerlijke marktpraktijken. In tegenstelling tot de richtlijn sluit de WMPC de vrije beroepen uit haar toepassingsgebied. De beoefenaars van een vrij beroep zijn onderworpen aan de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen (10). Deze wet is nog niet aangepast aan de richtlijn 2005/29/EG (die diende te worden omgezet vóór 12 juni 2007), in die zin dat ze geen algemeen verbod op oneerlijke handelspraktijken bevat hoewel de richtlijn 2005/29/EG een dergelijk verbod voorschrijft. Het Hof snijdt de bescherming van de consument aan. Het Hof is van oordeel dat de beoefenaars van een vrij beroep en de andere ondernemingen zich in voldoende vergelijkbare situaties bevinden (zowel economisch doel als financiële risico's). De waarden eigen aan de vrije beroepen (maatschappelijke verantwoordelijkheid, onafhankelijkheid, vertrouwen) verantwoorden niet dat voor bepaalde door beoefenaars van vrije beroepen verrichte daden niet dezelfde bescherming van de consument en van de concurrent bestaat als onder de WMPC. De relevantie van een arrest van het Grondwettelijk Hof in antwoord op een prejudiciële vraag die een ongrondwettigheid vaststelt is groot. Hoewel de norm niet verdwijnt uit de rechtsorde, hebben dergelijke beslissingen een versterkt gezag van gewijsde en zijn ze ook bindend voor andere rechters die in toekomstige soortgelijke zaken moeten oordelen (11). Ingeval de grondwettigheidsvraag rond de artikelen 2, 1° en 2° en 3, § 2 van de wet



O.V.B. (Orde van Vlaamse Balies) lightened two decisions of the Belgian Constitutional Court issued on 6 April and 15 December 2011 and relating to law on market practices and consumer rights dated 6 April 2010. This organisation pleads for an harmonization between legal regime of the 2 August 2002 law and 6 April 2010 law rather than including professions in the latter.

L'OVB rappelle les deux arrêts de la Cour constitutionnelle du 6 Avril 2011 et du 15 Décembre 2011 qui ont déclaré inconstitutionnelle l'exclusion du champ d'application de la loi du 6 Avril 2010 sur les pratiques du marché et la protection du consommateur. Il plaide pour que le législateur harmonise les régimes des lois du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales et du 6 avril 2010 plutôt que d'inclure les professions libérales dans le champ d'application de la loi du 6 avril 2010.

van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming wordt opgeworpen voor een rechtscollège in een andere zaak is dit rechtscollège niet meer verplicht om nogmaals dezelfde prejudiciële vraag te stellen aan het Grondwettelijk Hof en kan het de regel die de ongelijkheid inhoudt buiten toepassing laten (12).

Op 15 december 2011 deed het Grondwettelijk Hof voor de tweede keer uitspraak over de legitimiteit van de uitsluiting van vrije beroepsbeoefenaars uit het toepassingsgebied van de wet marktpraktijken (13). Dit arrest volgde op de prejudiciële vraag gesteld aan een vrederechter aan wie de vorderingen tot betaling van een landmeter (vrij beroep) werden voorgesteld. De overeenkomsten gesloten door deze landmeter voorzagen in een forumkeuze. Dergelijke clause wordt als onrechtmatig beschouwd wanneer ze opgenomen is in een overeenkomst afgesloten door een “koopman” (art. 74, 23° WMPC), maar niets belet daarentegen, in de huidige stand van de wetgeving, een titularis van een vrij beroep om ze op te nemen. De vrederechter, die kennis gekregen had van het arrest van 6 april 2011, vraagt aan het Hof of de uitsluiting van de vrije beroepen uit de WMPC, en het verschil in behandeling die eruit voortvloeit, ongrondwettelijk is. Het Hof antwoordt bevestigend: “De vastgestelde ongrondwettigheid van de niet-toepasselijkheid van de WMPC, in haar geheel, op de beoefenaars van de vrije beroepen brengt bijgevolg de ongrondwettigheid teweeg van de niet-toepasselijkheid, op diezelfde beoefenaars, van artikel 74, 23° van die wet.” Noteer dat artikel 74, 23° WMPC echter geen bepaling is die resulteert uit de omzetting van de richtlijn 2005/29/EG. Ze dateert van ver ervoor. Het Hof neemt zo een duidelijk standpunt in: het is het geheel van de bepalingen van de WMPC dat van toepassing zou moeten zijn op de vrije beroepen.

### 3. ... en tot slot is de wetgever aan zet

De arresten van het Grondwettelijk Hof zetten de wetgever aan tot wetgevend optreden om aan de ongrondwettigheid te remediëren. In afwachting van een noodzakelijk optreden van de wetgever wordt geponeerd dat het wenselijk zou zijn dat de bescherming van de consumenten wordt geharmoniseerd en dat ook de consumenten van de diensten van een beoefenaar van een vrij beroep die niet onder de WMPC valt, zich mogen beroepen op de bepalingen van de WMPC (14). De rechter kan aan de ongrondwettigheid een einde stellen door de wet aan te vullen (15). Er is immers een leemte in de wet. De reglementering van de WMPC is niet direct transposeerbaar naar de vrije beroepers. In de verhouding tussen

consument en beoefenaar van een vrij beroep kan degene die zich meent te kunnen beroepen op een oneerlijke handelspraktijk, op het eerste gezicht niet rechtstreeks gebruik maken van de WMPC om reden van de uitsluiting en evenmin van de richtlijn oneerlijke handelspraktijken daar de richtlijn 2005/29/EG geen directe werking heeft in de private verhouding tussen de beoefenaar van het vrij beroep en de consument (16). De wetgever heeft verschillende opties: (1) de WMPC aanpassen in die zin dat ze ook van toepassing is op de vrije beroepers of (2) de wet van 2 augustus 2002 bijspijkeren.

#### 3.1. Aanpassing WMPC

Om zich aan de arresten te conformeren, kan de wetgever ervoor opteren om artikel 3, § 2 WMPC op te heffen. Op die wijze zou de Belgische wetgever aan zijn omzettingsverplichting voldoen en zich aansluiten bij wat reeds jarenlang de benaderingswijze van de Europese wetgever is. Ter zake zijn reeds wetsvoorstellen met het oog op de uitbreiding van het toepassingsgebied van de WMPC tot de beoefenaars van een vrij beroep, tandartsen en kinesisten ingediend (17). Deze stellen voor de artikelen 2, 2° en 3, § 2 WMPC op te heffen. De aanpassing van de WMPC mag dan ineens een aanleiding zijn om de omzettingbepalingen inzake handelspraktijken jegens consumenten (art. 83-94 WMPC) zonder meer van toepassing te verklaren op alle handelspraktijken, inclusief handelspraktijken tussen ondernemingen onderling (18). Cliënten en patiënten worden aldus beter beschermd. Door het toepassingsgebied van de WMPC te verruimen tot de vrije beroepen krijgen cliënten en patiënten toegang tot de rechter. Niet elke wanpraktijk, onrechtmatige daad kan worden opgevangen met tuchtreglementering. Bovendien komt in het tuchtrecht de positie van de klager vaak onvoldoende aan bod. In de wet van 2 augustus 2002 is reeds in een stakingsvordering voorzien voor de rechtbank van eerste aanleg. Een inbreuk tegen de bepalingen van deze wet, die specifiek werd uitgevaardigd voor de vrije beroepen, kan immers aangevochten worden voor de rechtbank van eerste aanleg. Aldus ontstaat een bevoegdheid voor zowel de rechtbank van eerste aanleg als de rechtbank van koophandel. Het is saillant dat de uitzonderingspositie die vroeger geldig was voor de vrije beroepers stilaan moet inboeten. De EU volgt geen specifiek beleid meer rond de vrije beroepers. Het Hof van Justitie van de EG oordeelde in zijn arrest van 5 april 2011 dat het actief werven van cliënten niet kan worden verboden (19). Het is bijgevolg niet ondenkbaar dat ook de wet continuïteit ondernemingen en mogelijk nog andere wetgeving van toepassing zouden

kunnen worden verklaard op de vrije beroepen (20).

#### 3.2. Aanpassing wet van 2 augustus 2002

De onder 3.1. vermelde optie heeft tot doel het toepassingsgebied van de WMPC uit te breiden tot alle vrije beroepen. De Ordes die deel uitmaken van de vergadering InterOrdes (21) zijn een dergelijke oplossing niet genegen. Dit lijkt hen een ongepaste reactie op de arresten van het Grondwettelijk Hof. De loutere gelijkenschakeling van een vrije beroepsbeoefenaar met een handelaar is niet wenselijk (22) en druist in tegen de eigenheid van het vrij beroep. Door de WMPC van toepassing te maken op de vrije beroepen wordt ingegaan tegen de tot op heden bestaande praktijk om de mededingingsregels toepasselijk op de vrije beroepen via bijzondere wetgeving te regelen. Volgens de Orde van Vlaamse Balies wordt de specificiteit van de vrije beroepen en de bijzondere positie van het beroep van advocaat (23) (waardoor ze wordt onderscheiden van de handelaar) niet in aanmerking genomen. Het onderscheid tussen beoefenaars van vrije beroepen en andere ondernemingen is verantwoord doordat de advocaten als beoefenaars van een vrij beroep een bijzondere maatschappelijke verantwoordelijkheid hebben in verband met de “rechtsberading” en rechtsbedeling, doordat zij over een eigen deontologie beschikken en bovendien onafhankelijk zijn (24). De advocaat heeft alleszins een sterke vertrouwensrelatie met de cliënt. Ook het Europees Parlement beschouwt de markten voor dienstverlening door vrije beroepen niet als ‘normale markten’ (25). Zowel de nationale als de Europese wetgever hebben de vrije beroepsbeoefenaar steeds een apart statuut toegekend. Het kan dus niet de bedoeling zijn dat de regelgeving voor vrije beroepen moet worden gezocht in de regelgeving voor alle andere beroepen. Het Grondwettelijk Hof heeft in zijn arrest benadrukt dat het verschil in behandeling tussen bepaalde personen dat voortvloeit uit de toepassing van verschillende procedures voor verschillende rechtscollèges op zich niet discriminerend is. Slechts indien dit verschil gepaard gaat met een onevenredige beperking van de rechten van de betrokken partijen kan er sprake zijn van discriminatie.

Tijdens de diverse InterOrdesvergaderingen (26) bespraken de afgevaardigden van de verschillende beroepsorganisaties samen de gevolgen van de arresten van het Grondwettelijk Hof. De Orde van Dierenartsen, de Orde van Architecten, de Orde van Vlaamse Balies, de Ordre des barreaux francophones et germanophone, de Orde van Apothekers en de Orde der Geneesheren zijn van oordeel dat er andere wegen dan deze van de uitbreiding van

het toepassingsgebied van de WMPC moeten worden bestudeerd om de richtlijn 2005/29/EG om te zetten en om de goede werking van het concurrentiespel en de bescherming van de consumentenbelangen bij de handelingen verricht door de beoefenaars van een vrij beroep te waarborgen. De beroepsordes geven er de voorkeur aan dat de omzetting van de voornoemde richtlijn 2005/29/EG voor de vrije beroepen verwezenlijkt zou worden in de wet van 2 augustus 2002 en niet door de vrije beroepen op te nemen in het toepassingsgebied van de WMPC, om te vermijden dat het statuut van beoefenaar van vrij beroep gelijkgesteld zou worden met dat van koopman. De Federatie van Vrije en Intellectuele Beroepen, alsook de UNPLIB (27) en de Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de KMO pleiten al zeer snel na het arrest van 6 april 2011 voor de omzetting via de wet van 2 augustus 2002 (28). Er is concertatie om het wetsvoorstel van 25 januari 2012 (29) dat tot doel heeft de richtlijn 2005/29/EG om te zetten in de wet van 2 augustus 2002, die betrekking heeft op de vrije beroepen, te ondersteunen. Daarenboven is het naar de rechtzoekende toe duidelijker wanneer alle bepalingen van toepassing op de vrije beroepen in één wetgeving worden opgenomen. Teneinde de transparantie te vergroten en rekening houdend met het gemak voor de consument, wordt gepleit tegen het opnemen, wat de vrije beroepen betreft, van de bepalingen betreffende de consumentenbescherming uitgaand van de Europese autoriteiten in de WMPC (30). In opdracht van de Belgische staat werd onderzoek verricht naar de bestaande toepassingsproblemen van de WMPC en naar de eventuele uitbreiding van het toepassingsgebied *ratione personae* van deze wet tot de beoefenaars van de vrije beroepen, waaronder ook advocaten. De Orde van Vlaamse Balies werd gevraagd of zij een dergelijke uitbreiding voor advocaten wenselijk achtte. Op 23 maart 2012 deelde de OVB mee principiële bezwaren te hebben tegen de algehele verruiming van het toepassingsgebied van de WMPC tot advocaten. De advocatuur is nogal wantrouwig over het verruimde toepassingsgebied. De oplossing aanbevolen door de OVB is om de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake vrije beroepen (31) te herwaarderden naar de richtlijn, stellend dat de inhoud van de wet marktpraktijken onaangepast is aan de uitoefening van een vrij beroep. De uitbreiding van het toepassingsgebied ervan zou dus gepaard moeten gaan met talrijke uitzonderingen betreffende de toepassing van de bijzondere bepalingen van de wet, wat de verstaanbaarheid ervan zou bemoeilijken. De bepalingen van de WMPC die betrekking hebben op de opsporing de vaststelling van inbreuken zou-

den, indien ze als zodanig toegepast zouden worden op de daden van de beoefenaars van een vrij beroep, bepaalde essentiële vragen doen rijzen met betrekking tot de vrijwaring van het beroepsgeheim, dat fundamenteel is in de uitoefening van bepaalde vrije beroepen, zoals de advocatuur en de geneeskunde. De WMPC vertrouwt de opsporing toe aan de diensten van de FOD Economie. Dit zou betekenen dat deze dienst de advocatuur zou gaan controleren, hetgeen onaanvaardbaar is. De regels eigen aan de advocatuur, zoals de onafhankelijkheid en de vrijwaring van het beroepsgeheim, verzetten zich immers tegen elke vorm van staatscontrole. Dit sluit controle op zich niet uit, nu de advocatuur een wettelijk tuchtorgaan heeft en de cliënt zich bovendien tevens tot de rechtbank kan wenden. De meeste praktijken die in de WMPC aan bod komen, zijn voor de vrije beroepen irrelevant. Zo denken we onder meer aan de samenstelling en etikettering van goederen en diensten, aanduiding van de hoeveelheid, promoties inzake prijzen, uitverkopen, opruimingen of solden, titels die recht geven op terugbetaling of prijsvermindering, overeenkomsten op afstand al dan niet met betrekking tot financiële diensten, overeenkomsten gesloten buiten de lokalen van de onderneming (32), openbare verkoop, gezamenlijk aanbod, verkoop met verlies, collectieve consumentenovereenkomsten, bijzondere regels inzake benamingen van oorsprong.

Veel van deze praktijken betreffen modaliteiten inzake goederen en zeker niet de dienstverlening die voor de advocaat primordiaal is. Daarenboven heeft de OVB het moeilijk met de term "handelspraktijk". Om reden van duidelijke terminologie en om verwarring te vermijden met de regelgeving voor de handelaar wenst de Orde een aanpassing aan de terminologie van de richtlijn oneerlijke handelspraktijken. De OVB meent dat cliënten van advocaten reeds worden beschermd door de toegangsbepalingen tot de advocatuur, de deontologische regels en de tuchtreglementering. De deontologie van een advocaat staat ervoor dat er zich op het niveau van oneerlijke handelspraktijken geen problemen voordoen. De OVB beseft dat dit eventueel geen afdoende garantie voor alle situaties en eventuele wanpraktijken kan bieden omdat niet alle belangenhypothesen van de cliënt via de reglementering van de beroepsorganisatie kunnen worden opgevangen. De richtlijn 2005/29/EG stelt evenwel uitdrukkelijk in haar overweging 20 betreffende de gedragscodes dat de uitoefening op nationaal of communautair niveau van controle door codehouders om oneerlijke handelspraktijken uit te bannen, het inschakelen van een administratieve of rechterlijke instantie kan voorkomen en dat dit dan ook moet worden aangemoedigd. Zelfregulering wordt beschouwd als een efficiënt en effectief mid-

del om (potentieel) marktfalen te corrigeren (33). Vanzelfsprekend zijn de deontologische regels slechts afdwingbaar als zij met het mededingingsrecht, de regels inzake vrij verkeer en het algemeen belang stroken. Het reglement inzake publiciteit van de OVB kan als illustratie in dit verband worden aangehaald. De OVB is van oordeel dat moet worden nagegaan of de invoering van extra reglementering een absolute noodzakelijkheid is, en, indien het een concurrentiebeperkende maatregel inhoudt, of het wel toegelaten is. Er dient opgemerkt te worden dat sommige bestaande wetten, zoals de Dienstenwet van 26 maart 2010, reeds bepaalde waarborgen bieden. Deze wetten, die op de advocaat van toepassing zijn, betreffen een horizontale omzetting van de richtlijn 2006/123/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende diensten op de interne markt in het Belgisch recht en zijn grotendeels van toepassing op dienstverleners, waaronder advocaten. De nieuwe wetten bevatten drie aspecten: informatieverplichtingen, bepalingen betreffende eisen die niet aan dienstenaanvragers mogen gesteld worden en sancties indien niet voldaan is aan bovenstaande punten. Cliënten hebben via deze wet de nodige garanties inzake de prijs van diensten, alsook door artikel 446ter Ger.W. waarbij wordt bepaald dat advocaten hun ereloon begroten met de nodige billijkheid. Er wordt onder meer rekening gehouden met de belangrijkheid van de zaak, de complexiteit van het geschil, het resultaat en de aard van het werk.

### 3.3. Tabula rasa?

Benevens de hierboven geschetste mogelijkheden kan de wetgever ook opteren voor een tabula rasa, een heel nieuwe omzetting van de richtlijn. Er zijn twee problemen met de wet marktpraktijken. Enerzijds het toepassingsgebied met betrekking tot de vrije beroepsbeoefenaars en anderzijds de compatibiliteit met de richtlijn 2005/29/EG van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen jegens consumenten op de interne markt (34). Het probleem is dat de richtlijn niet strenger mag worden geïmplementeerd in de nationale wetgeving (35). Normaliter heeft de wetgever bij een richtlijn een vrij ruime marge inzake omzetting, doch hier is dit niet het geval. Men mag niet strenger zijn en de consument bevoordelen in het licht van de eengemaakte markt. Eigenlijk was er beter gekozen voor het rechtsinstrument van een verordening in plaats van de richtlijn. Binnen de Orde van Vlaamse Balies wordt dit thema stipt opgevolgd. Wordt vervolgd dus!

Ann VANDERHAEGHEN  
Juriste Studiedienst OVB

## NOTA'S

1 BS 12 april 2010. Hierna: WMPC.

2 Wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, BS 29 augustus 1991. Hierna: WHPC.

3 De beoefenaar van een vrij beroep wordt gedefinieerd als elke onderneming die geen koopman is in de zin van artikel 1 van het Wetboek van koophandel en die onderworpen is aan een bij wet opgericht tuchtorgaan (art. 2, 2° wet marktpraktijken). Vergelijk met de definitie van een beoefenaar van een vrij beroep in artikel 2, 1° van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en de vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen: elke zelfstandige beroepsactiviteit, die dienstverlening of levering van goederen omvat welke geen daad van koophandel of ambachtsbedrijvigheid is, zoals bedoeld in de wet van 18 maart 1965 op het ambachtsregister, en die niet bedoeld wordt in de wet van 14 juli 1991 op de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, met uitsluiting van de landbouwbedrijvigheden en de veeteelt. Het is belangrijk dat de definitie van beoefenaar van een vrij beroep geharmoniseerd wordt tussen de verschillende wetgevingen (met name WMPC, dienstenwet en wet van 2 augustus 2002).

4 H. De Bauw, Verslag over een aantal toepassingsproblemen van de wet van 14 juli 1991 betreffende de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument opgesteld in opdracht van de Belgische Staat, Brussel, 30 juli 2007, 49.

5 Wetsontwerp betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming, Parl. St. Kamer 2009-10, nr. 52 K 2340/1, 13.

6 De richtlijn oneerlijke handelspraktijken is van toepassing op oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen jegens consumenten (art. 3, 1 van de richtlijn 2005/29/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen jegens consumenten op de interne markt en tot wijziging van Richtlijn 84/450/EEG van de Raad, Richtlijnen 97/7/EG, 98/27/EG en 2002/65/EG van het Europees Parlement en de Raad en van Verordening (EG) nr. 2006/2004 van het Europees Parlement en de Raad ("Richtlijn oneerlijke handelspraktijken"), Pb.L. 11 juni 2005, afl. 149, 22). De dienstenrichtlijn is van toepassing op de diensten van dienstverrichters die in een lidstaat zijn gevestigd (art. 2, 1 van de richtlijn 2006/123/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2006 betreffende diensten op de interne markt, Pb.L. 27 december 2006, afl. 376, 36).

7 GwH 6 april 2011, nr. 55/2011, Juristenkrant 2011, afl. 228, 1, weergave M. Verhoeven, DAOR 2011, afl. 99, 448, not P. Brulez, NJW 2011,

298, noot R. Steennot, RW 2011-12, afl. 20, 903, noot D. Mertens.

8 Het Hof van Justitie heeft een onderneming gedefinieerd als een tot een zelfstandig rechtssubject behorend geheel van persoonlijke, materiële en immateriële factoren waarmede op duurzame wijze een bepaald economisch doel wordt nagestreefd (HvJ 13 juli 1962, nr. C-19/61) of een eenheid die een economische activiteit uitoefent (HvJ 16 november 1995, nr. C-244/94), ongeacht haar rechtsvorm en de wijze waarop zij wordt gefinancierd (HvJ 23 april 1991, nr. C-41/90). Het begrip onderneming in de zin van het EUverdrag omvat ook de beoefenaars van een vrij beroep (HvJ 12 september 2009, nrs. C-180/98 en C-184/98 en HvJ 19 februari 2002, nr. C-309/99). Zie J. Stevens en I. Vandeveld, "Commentaar bij art. 477octies Ger.W." in Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Mechelen, Kluwer, 2011, losbl., 9.

9 Richtlijn 2005/29/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen jegens consumenten op de interne markt en tot wijziging van Richtlijn 84/450/EEG van de Raad, Richtlijnen 97/7/EG, 98/27/EG en 2002/65/EG van het Europees Parlement en de Raad en van Verordening (EG) nr. 2006/2004 van het Europees Parlement en de Raad ("Richtlijn oneerlijke handelspraktijken"), Pb.L. 11 juni 2005, afl. 149, 22.

10 BS 20 november 2002.

11 Art. 28 bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, BS 7 januari 1989; M. Boss uyt, "De invloed van de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof op de evolutie van het recht", RW 2011-12, (382) 385; R. Steennot en P. Geerts, "De implementatie van de Richtlijn Oneerlijke Handelspraktijken in België en Nederland", TPR 2011, afl. 3, (677) nr. 20.

12 Art. 26, § 2, tweede lid, 2° bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, BS 7 januari 1989.

13 GwH 15 december 2011, nr. 192/2011.

14 R. Steennot en P. Geerts, "De implementatie van de Richtlijn Oneerlijke Handelspraktijken in België en Nederland", TPR 2011, afl. 3, (677) nr. 20; M. Verhoeven, "Vrije beroepen onderworpen aan de Wet Marktpraktijken", Juristenkrant 2011, afl. 228, 1.

15 Cass. 14 oktober 2008. Zie ook I. Verougstraete, M. De Swaef, P. Lecroart en S. Lierman, Jaarverslag van het Hof van Cassatie van België 2008, 84, online consulteerbaar op [www.cassonline.be](http://www.cassonline.be). "Vervolgens oordeelde het Hof dat, wanneer het Grondwettelijk Hof vaststelt dat een wetsbepaling betreffende de strafvordering een leemte bevat waardoor

de artikelen 10 en 11 Grondwet worden geschonden, de strafrechter zo mogelijk deze leemte moet opvullen. Of de strafrechter een leemte in de wetsbepaling betreffende de strafvordering kan opvullen, hangt af van de leemte zelf. Indien volgens het Hof de leemte van die aard is dat zij noodzakelijk vereist dat een volledig andere procesregeling wordt ingevoerd, dan kan de rechter zich daarvoor niet in de plaats van de wetgever stellen. Indien evenwel aan de ongrondwettigheid zonder meer een einde kan worden gesteld door de wetsbepaling aan te vullen dermate dat ze niet meer strijdig is met de artikelen 10 en 11 Grondwet, kan en moet de rechter dit doen."

16 R. Steennot en P. Geerts, "De implementatie van de Richtlijn Oneerlijke Handelspraktijken in België en Nederland", TPR 2011, afl. 3, (677) nr. 20.

17 – Wetsvoorstel van 12 oktober 2011 tot opheffing van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen, en tot wijziging van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming (ingediend door de heer Olivier Henry c.s.), Parl.St. Kamer 2011-12, nr. 53 K 1790. Het wetsvoorstel voorziet in de opheffing van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen, alsook van de artikelen 2, 2° en 3, § 2 van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming. Het wetsvoorstel onderstreept dat het onlogisch zou zijn de WMPC en wet van 2 augustus 2002 waarvan het toepassingsgebied uitgebreid zou worden tot de beoefenaars van een vrij beroep naast elkaar te laten bestaan. – Wetsvoorstel van 22 september 2011 tot uitbreiding van het toepassingsgebied van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming tot de beoefenaars van een vrij beroep, tandartsen en kinesisten (ingediend door mevrouw Anke Van dermeersch c.s.), Parl.St. Senaat 2010-11, nr. 5-1229. Het wetsvoorstel voorziet in de opheffing van de artikelen 2, 2° en 3, § 2 van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming – Wetsvoorstel van 30 juni 2011 tot uitbreiding van het toepassingsgebied van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming tot de beoefenaars van een vrij beroep, tandartsen en kinesisten (ingediend door de heren Peter Logghe en Hagen Goyvaerts en mevrouw Barbara Pas), Parl.St. Kamer 2010-11, nr. 53 K 1643. Het wetsvoorstel voorziet in de opheffing van de artikelen 2, 2° en 3, § 2 van de wet van 6 april 2010 betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming.

18 G. Straetmans, "Een kritische doorlichting van het toepassingsgebied van de Richtlijn oneerlijke handelspraktijken en de Belgische omzettingwetgeving" in De Wet Handelspraktijken anno 2008, (1) 45-49, nrs. 94-102.

19 HvJ 5 april 2011, nr. C-119/09, concl. J. Mazak, JLMB 2011, afl. 23, 1088, not L. Miss on en S. Bredael. Zie ook S. Ghilain, "Reclame, actieve werving, afwerving en marktpraktijken", *Accountancy & Tax* 2011, afl. 3, 5-17.

20 D. Mertens, "Mag de vrije beroepsbeoefenaar eindelijk gewoon "onderneming" heten?", *RW* 2011-12, (905) 910.

21 De Orde van Dierenartsen, de Orde van Architecten, de Orde van Vlaamse Balies, de Ordre des barreaux francophones et germanophone, de Orde van Apothekers en de Orde der Geneesheren.

22 Cass. 14 januari 1993, Bull. 1993, 42; Pas. 1993, I, 42; *RW* 1992-93, 1269.

23 Arbitragehof 27 maart 1996, nr. 26/96; Arbitragehof 3 mei 2000, nr. 26/2000; Arbitragehof 24 maart 2004, nr. 50/2004; Arbitragehof 13 juli 2005, nr. 126/2005; Arbitragehof 28 juli 2006, nr. 129/2006; Grondwettelijk Hof 23 januari 2008, nr. 10/2008 en Grondwettelijk Hof 10 juli 2008, nr. 102/2008. Zie ook P. Martens, "L'avocat et la Cour d'Arbitrage" in *Deontologie – Recente ontwikkelingen en praktische toepassingen*, Luik, Editions du Jeune Barreau de Liège 2007, (11) 14 et seq.

24 Standpunt van de Orde van Vlaamse Balies inzake het arrest van het Grondwettelijk Hof van 6 april 2011 en de uitsluiting van de vrije beroepen uit de Wet Marktpraktijken, online consulteerbaar op [www.advocaat.be](http://www.advocaat.be) (standpunten 2011).

25 Ontwerpresolutie Europees Parlement 16 oktober 2003 over marktregelingen en mededingingsregels voor vrije beroepen, online consulteerbaar op [www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+MOTION+B5-2003-0432+0+DOC+PDF+Vo//NL](http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+MOTION+B5-2003-0432+0+DOC+PDF+Vo//NL). 26 24 oktober 2011, 17 november 2011, 12 december 2011, 23 januari 2012 en 23 april 2012.

27 De FVIB (Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen, aangesloten bij UNIZO) en UNPLIB (l'Union des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique).

28 J. Sap, "Vrije beroepers zijn ondernemers", *Juristenkrant* 2011, afl. 229, 12.

29 Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 2 augustus 2002 betreffende de misleidende en vergelijkende reclame, de onrechtmatige bedingen en de op afstand gesloten overeenkomsten inzake de vrije beroepen (ingediend door mevrouw Liesbeth Van der Auwera en de heer Jef Van den Bergh c.s.), *Parl.St. Kamer* 2011-12, nr. 53 K 2017/1.

30 Advies over de omzetting van de richtlijn oneerlijke handelspraktijken voor de vrije beroepen

(goedgekeurd door het bureau op 29 juni 2011, bekrachtigd door de Hoge Raad op 17 oktober 2011), online consulteerbaar op <http://open.barreaudeliège.be/wp-admin/www.hrzkmofgov.be/%20Portals/hrzkmo/nl/Advies%20oper%20%20datum/2011/669%20%20N%20Vrije%20%20beroepen%20A2.pdf>

31 BS 20 november 2002.

32 In die zin dat aan de consument een termijn wordt geboden om alsnog af te zien van het goed of de dienst. Het mandaat van de advocaat is een mandaat ad nutum en kan dus op elk moment worden beëindigd 33 K. Geens, "Vrij beroep en mededinging: deontologie is een remedie tegen, tucht dikwijls een gevolg van marktfaalen", *TPR* 2004, 283-295.

34 Op verschillende gebieden komt de wet marktpraktijken niet overeen met de richtlijn (onder meer de regels met betrekking tot koppelverkoop, opruiming of solden). Meer informatie: I. Goes en J. Lenaerts, "La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et sa compatibilité au droit européen: le législateur doit-il à nouveau revoir sa copie?", *Cah.Jur.* 2011, afl. 4, (96) 100-101.

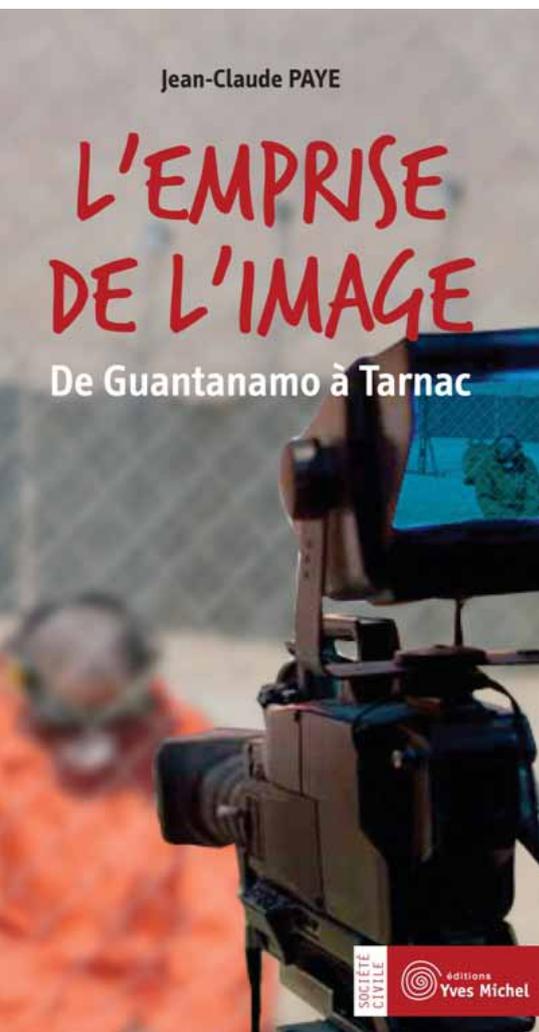
35 I. Goes en J. Lenaerts, "La loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et sa compatibilité au droit européen: le législateur doit-il à nouveau revoir sa copie?", *Cah. Jur.* 2011, afl. 4, (96) 96 en 99.

## LE 11 SEPTEMBRE : LA FABRIQUE DU CONSENTEMENT

Jean-Claude PAYE

# L'EMPRISE DE L'IMAGE

De Guantanamo à Tarnac



Les attentats du 11 septembre ont été l'occasion d'une formidable accélération de la transformation des codes pénaux et de procédure pénale. Cette mutation était déjà en cours depuis plusieurs années. Dans les mois et parfois les jours qui suivirent, les gouvernements ont pris des mesures qui restreignent les libertés publiques et privées. On est frappé par la rapidité avec

laquelle les différentes lois ont été votées. La chose se comprend si on tient compte du fait que la plupart de ces modifications avaient été réalisées ou étaient prévues bien avant les attentats.

Les mesures prises à cette occasion finalisent la mutation du droit pénal et lui donnent une légitimité. Ce qui avait été réalisé en l'absence de toute publicité apparaissait au grand jour et se trouvait rétrospectivement justifié. Ce qui ne veut pas dire que les processus de décisions deviennent transparents. Au contraire, toutes les lois sont votées sans réel débat, que ce soit dans la société ou au Parlement. L'absence de confrontation sur le contenu des législations a laissé la place à un discours paradoxal : il s'agit de mesures justifiées par l'urgence, mais qui s'inscrivent dans une guerre de longue haleine contre le terrorisme.

La « lutte antiterroriste » n'est pas seulement instrument de domination, mais aussi mode d'exercice de l'hégémonie. Elle installe un processus de consentement, d'acceptation par les populations de la remise en cause de leurs libertés. Cette nécessité de reconnaissance explique pourquoi ces différentes mesures prennent la forme du droit. Si traditionnellement, la guerre est une marque de la souveraineté, il en est de même pour la guerre contre le terrorisme, mais ici il s'agit non seulement d'un acte de souveraineté extérieure, mais aussi intérieure, de gestion des populations. Elle est à la fois acte d'hostilité et opération de police, action contre des « États voyous » et possibilité de criminaliser des mouvements sociaux. Les textes permettent en effet de poursuivre toute action dont l'objectif est d'influencer la politique gouvernementale ou de faire pression sur une organisation internationale.

Les lois antiterroristes offrent à l'exécutif, la capacité d'annuler toute forme d'opposition et de rejeter toute différenciation, même celle

distinguant l'acte de sa simple éventualité. La loi n'est plus codification, cran d'arrêt face à l'arbitraire. Au contraire, elle inscrit dans le droit qu'il n'y a plus de limite à l'exercice du pouvoir.

Dans tous les pays européens, les droits de la défense sont affaiblis. Aux USA, ils sont complètement supprimés pour les étrangers désignés comme terroristes par l'exécutif. Des deux côtés de l'Atlantique, les citoyens sont soumis à des mesures de surveillance qui, autrefois, étaient réservées au contre-espionnage. Les civils peuvent être soumis à des mesures de privation de liberté plus contraignantes que celles appliquées aux prisonniers de guerre.

La lutte antiterroriste abolit la distinction entre ennemi et criminel. Elle fusionne droit de la guerre et droit pénal. Les populations peuvent apparaître comme des ennemis aux yeux de leurs propres gouvernements. Cette situation est déjà enregistrée et légitimée par le droit pénal US. Le Military Commissions Act of 2006 insère dans la loi la notion « d'ennemi combattant illégal », devenu « ennemi belligérant non protégé » en 2009. Le pouvoir exécutif étasunien peut désigner comme « ennemi » n'importe quel ressortissant d'un pays avec lequel il n'est pas en guerre et même ses propres citoyens. L'administration ne doit pas motiver sa décision, ni apporter le moindre élément matériel. La mutation juridique et politique est profonde puisqu'elle renverse les relations établies entre les populations et leur gouvernement, le rapport entre l'instituant et l'institué. Ce ne sont plus les populations qui instituent le pouvoir, mais ce dernier qui détermine, parmi ses ressortissants, qui est un citoyen et qui est un ennemi, qui doit être exclu de la société. La transformation est telle que l'ordre symbolique de la société est touché.

Une personne est terroriste car elle est nommée comme telle. Ces textes établissent ainsi

*In the aftermath of the 9/11, substantial changes have been adopted in criminal law and criminal procedure. In his last book, Jean-Claude Paye offers a deep analysis of this muting phenomenon.*

*La réaction du monde occidentale suite aux attentats américains du 11 septembre s'est manifestée par des changements parfois profonds de la réglementation pénale et des concepts utilisés. Jean-Claude Paye analyse cette mutation et les conséquences qu'elle génère sur notre société et nos libertés.*

une identité entre le mot et la chose. Elles nous placent hors langage, en dehors de son pouvoir séparateur et consacrent le règne de l'image. Elles nous enferment dans la psychose. La substitution de l'image au langage nous ramène à un stade archaïque de fusion avec la figure de la mère, ici, celle de l'État maternant. Actuellement, la mère symbolique, en opposition aux formes paternelles du pouvoir, ne nous convie plus à la soumission, mais au consentement. Il s'agit d'une structure sociale où les individus sont plongés dans l'effroi et s'abandonnent à l'État. Ils acceptent la destruction de leurs libertés et renoncent au droit de disposer d'eux mêmes en échange d'une protection qui les annulent. Comme fusion maternelle avec le pouvoir, la lutte antiterroriste évacue toute conflictualité. L'image maternante du pouvoir produit un déni du politique. Elle rejette les conflits et la différence. Elle s'adresse avec amour à des monades homogénéisées, avec lesquelles elle établit une relation intime virtuelle.

L'enjeu de la lutte antiterroriste est de prendre la place du sacré, de fonder un nouveau réel occupant le lieu du symbolique. Comme dans la phénoménologie de Husserl, l'image du 11 septembre nous demande de suspendre toute connaissance liée à la perception des faits. Les lois de la physique doivent être mises en parenthèses. Toute question, toute référence aux objets, relève de la théorie du grand complot, car leur matérialité s'oppose à ce qui est donné à voir. Elle fait écran au regard du pouvoir, à sa capacité de donner un sens sans avoir besoin de passer par les choses. L'icône du 11/9 donne directement à voir l'invisible. Tel le regard de la Gorgone, elle se saisit de nous et nous aveugle, car nous regardons sans voir. Le réel nous est imposé sans la médiation de la raison, sans l'interposition du bouclier de Persée, de cet écran qui permet de voir, tout en étant protégé du feu du regard. Ici, tout est productions d'images. Les différentes notions, spécifiant l'acte et l'organisation terroristes, se présentent comme des constructions abstraites. Elles n'ont pas pour objet de s'attaquer à une forme de criminalité particulière. Les codes pénaux contenaient déjà tout ce qui est nécessaire pour faire face à la matérialité des délits. Ces images ont une autre fonction, elles nous regardent. Elles nous intimement de nous taire, de ne prononcer aucune parole, ni d'établir aucune coupure avec le pouvoir maternel. Tel le regard de Méduse, elles nous transforment en statues de pierre.

Editeur : éditions Yves Miche  
Collection : Société Civile

ISBN : 978 2 36429 002 0  
Format : 12 x 22 cm  
Nb de pages : 216  
Prix : 14 €



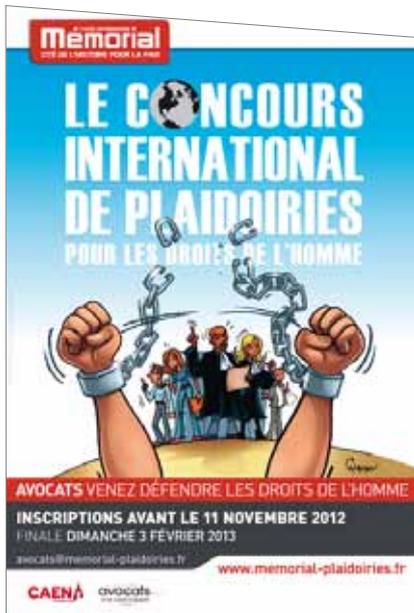
Notre ex-Consœur, aujourd'hui avocate honoraire, Françoise SALMON, a quitté le barreau pour créer, l'année dernière, sa propre maison d'édition, Murmure des soirs. Passionnée par les livres depuis toujours, elle a d'ores et déjà publié des écrivains belges tels Thomas Owen, Alain Darteville et Marc Pirlet. Elle publie aujourd'hui notre Confrère Jean-Marc Rigaux. De fait, Murmure des soirs revendique sa particularité de maison d'édition spécialisée dans la littérature belge et propose quatre collections au lecteur qui sont autant de genres abordés : fantastique, érotisme, aphorismes, littérature générale.

A une époque où le métier d'éditeur devient un véritable sacerdoce, le défi peut prendre l'apparence d'une gageure. Gageons qu'il n'en sera rien et que Murmure des soirs prendra place aux côtés des éditeurs reconnus. C'est tout le bien qu'on lui souhaite.

[www.murmuredessoirs.com](http://www.murmuredessoirs.com)

C'était Demain, Jean-Marc RIGAUX, format 15X20, 120 pages, prix TTC : 17 €

ISBN : 978-2-930657-07-3



Depuis 23 ans, le Mémorial de Caen, avec le soutien de la Ville et du Barreau de Caen, invite les avocats du monde entier à plaider la cause, réelle et individuelle, d'une victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués. Chaque année, 10 avocats prononcent leur plaidoirie devant un jury composé de personnalités du monde juridique, politique, culturel, artistique... engagées dans la défense des droits de l'homme et devant un auditoire nombreux.

Le concours a su se forger une solide réputation par la présence de nombreuses personnalités qui ont accepté de le présider. Parmi elles, Boutros Boutros-Ghali en 2002, Abdou Diouf en 2005, Barbara Hendricks en 2006, Edwy Plenel en 2009, Stéphane Hessel en 2010, Jorge Semprun en 2011 et Abderrazan Kilani en 2012.

Inscrivez-vous en renvoyant la fiche d'inscription complétée pour le dimanche 11 novembre 2012 au plus tard, accompagnée d'un justificatif de votre inscription à un barreau et du texte de votre plaidoirie.



Réservez dès à présent les 28 février et 1er mars 2013, le Barreau de Liège et le Barreau pénal international organise un colloque consacré à la déontologie des avocats devant les juridictions pénales internationales. Sous la direction scientifique de Me Jean-Pierre Jacques, l'idée de ce colloque vient du constat qu'il n'existe pas de bâtonnier international et qu'en conséquence, la plupart des problèmes déontologiques sont laissés à l'appréciation des magistrats ou du greffe. C'est également l'occasion d'étudier et de confronter les pratiques déontologiques applicables dans le système juridique de Common law et de droit continental. Parmi les intervenants qui ont déjà confirmé leur présence, Me Pascal Vanderveeren, ancien bâtonnier de Bruxelles et ancien président du BPI, Me François Roux, avocat de Douch devant les chambres extraordinaires du Cambodge, Me Philippe Curat, avocat à Genève, Iain Edwards, barister à Londres et bien sûr, Me Jean-Louis Gilissen.

Le Barreau de Bruxelles en collaboration avec l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Bruxelles organise le 9 novembre 2012 une formation en droit pénal international et procédure pénale internationale consacrée à l'interrogatoire de témoins devant la Cour pénale internationale. Face à une procédure qui se veut essentiellement orale, l'interrogatoire (et le contre-interrogatoire) de témoin constitue(nt) l'enjeu central des procès devant les juridictions pénales internationales. La présente session vise à fournir des éléments-clés pour mener, avec succès, de tels interrogatoires. Elle sera animée par divers praticiens qui exposeront les techniques d'interrogatoires et les mettront en pratique au travers d'un procès simulé. La session sera également illustrée par des extraits vidéo. La formation est agréée (6 points). Renseignements et inscription : [denis@vandenberglaw.eu](mailto:denis@vandenberglaw.eu) ou [j.goffin@avocat.be](mailto:j.goffin@avocat.be)



Santegidio organise, le 29 novembre 2012 à 20h00 à l'HELMO Sainte-Croix (Hors-Château, 61), une conférence sur l'abolition de la peine de mort donnée par Bill PELKE Membre fondateur de « Journey of Hope ».

# Le Répertoire Pratique du Droit Belge (R.P.D.B.)

## fait peau neuve

Abonnez-vous  
à la collection

**-15%\***

\* Remise calculée sur le prix public de chaque publication.

Exit les Compléments au R.P.D.B.  
Le R.P.D.B., c'est maintenant :

Législation, Doctrine, Jurisprudence

- Des verbos
  - Publiés séparément, sous forme de monographies dans lesquelles législation, doctrine et jurisprudence font l'objet d'une analyse approfondie
  - Régulièrement mis à jour
  - Faciles à consulter grâce à leur index alphabétique détaillé et à leur bibliographie
  - Agréables à consulter grâce à un texte aéré, une structure moderne et des références en notes de bas de page
- La possibilité d'acheter chaque verbo séparément
- La possibilité de s'abonner à la collection à prix avantageux
- Des ouvrages rédigés par d'éminents auteurs issus de tous les horizons juridiques : universités, barreau, magistrature, notariat, juristes d'entreprise, juristes d'administration ...



### À PARAÎTRE (2013 À 2015) :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption</li> <li>• Agence commerciale</li> <li>• Audience, débats et jugement</li> <li>• Bail à ferme et droit de préemption</li> <li>• Chasse en Région wallonne</li> <li>• Concession de vente</li> <li>• Conciliation et jugement d'accord</li> <li>• Contrat de construction et loi Breyne</li> <li>• Contrats aléatoires</li> <li>• Cours d'assises</li> <li>• Cultes</li> <li>• Demandes incidentes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt et séquestre</li> <li>• Dispositions communes aux sociétés</li> <li>• Droit commun du bail</li> <li>• Droit de l'informatique</li> <li>• Droit nobiliaire</li> <li>• Filiation</li> <li>• Fonction publique</li> <li>• Franchise</li> <li>• Gouvernance d'entreprise</li> <li>• Incidents de procédure</li> <li>• Instruction de la cause</li> <li>• Liquidation-partage</li> <li>• Mandat et fiducie</li> <li>• Modes alternatifs de règlement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>des litiges non contraignants</li> <li>• Nullités et déchéances</li> <li>• Pensions complémentaires</li> <li>• Principes généraux du droit</li> <li>• Questions préjudicielles devant la CJUE</li> <li>• Roulage</li> <li>• Servitudes</li> <li>• Société anonyme et en commandite par actions</li> <li>• Société privée à responsabilité limitée</li> <li>• Transaction</li> <li>• Vente au consommateur</li> </ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

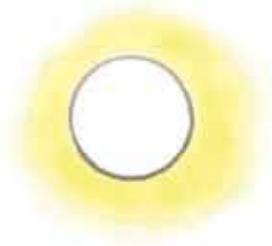


Ouvrages disponibles en version électronique  
sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)



### INFORMATIONS ET COMMANDES :

De Boeck Services  
Fond Jean-Pâques, 4  
1348 Louvain-la-Neuve - BELGIQUE  
Tél. 0800/99 613 (Belgique)  
+32 (0)2/548 07 13  
Fax 0800/99 614 (Belgique)  
+32 (0)2/548 07 14  
[commande@deboeckservices.com](mailto:commande@deboeckservices.com)



# *La pension complémentaire spécialement pour vous*



**Caisse de prévoyance**

des avocats, des huissiers de justice  
et autres indépendants OFP

Avenue de la Toison d'Or 64 • 1060 Bruxelles

Tél. : 02 534 42 42 • Fax : 02 534 43 43

info@cpah.be • www.cpah.be